

ARCHIVES

départementales et métropolitaines

Dossier Pédagogique



# Ruptures et Fondations

L'héritage de la Révolution  
dans le Rhône et à Lyon

# INTRODUCTION

Ce dossier pédagogique est en lien avec l'exposition « Ruptures et fondations : L'héritage de la Révolution dans le Rhône et à Lyon » présentée aux archives départementales du Rhône et métropolitaines de Lyon de septembre 2024 au printemps 2025 mais aussi avec les expositions itinérantes disponibles gratuitement auprès des archives.

## L'exposition

La décennie révolutionnaire (1789-1799) demeure aujourd'hui encore la plus importante rupture politique de l'histoire de France.

Dès les premiers mouvements, il est urgent d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'une simple révolte mais bien de la mise en œuvre d'une nouvelle manière d'exister. Alors, pour porter haut les principes d'un nouvel idéal, on abolit et on déclare.

Mais le socle est mouvant et rend le chemin malaisé : combien d'arrêts, de pas de côté et de reculs, pour qu'une loi ou un décret vienne fonder une avancée juridique, une innovation administrative...

Lyon, devenue le cœur d'une effroyable tourmente, s'embrase sous les coups redoublés de deux factions qui se déchirent quant à la conduite d'une République que l'une et l'autre revendiquent.

En offrant les traces sensibles, presque quotidiennes, de son aventure révolutionnaire, l'exposition invite à considérer le chemin parcouru sans perdre de vue l'avenir qui s'écrit.

## Le dossier pédagogique

Vous trouverez, dans ce dossier pédagogique, une sélection de 18 documents présentés dans cette exposition temporaire. Chaque document correspond à une fiche dans laquelle vous trouverez une présentation et une contextualisation du document ainsi que des questionnements pédagogiques possibles à utiliser en classe avec les élèves.

Cette thématique de la Révolution française est évidemment présente dans les programmes d'histoire de 4<sup>e</sup> au collège et de 1<sup>ère</sup> en lycée mais elle peut aussi être traitée dans bien d'autres matières comme les lettres, les arts plastiques, etc...

## Pour aller plus loin, vous pouvez aussi contacter les partenaires de l'exposition :

### . Le musée Gadagne

1 Place du Petit Collège, 69005 Lyon

Le musée Gadagne abrite deux musées de France, dont le Musée d'Histoire de Lyon qui évoque bien évidemment la période révolutionnaire à Lyon.

### . Le domaine de Vizille – musée de la Révolution française

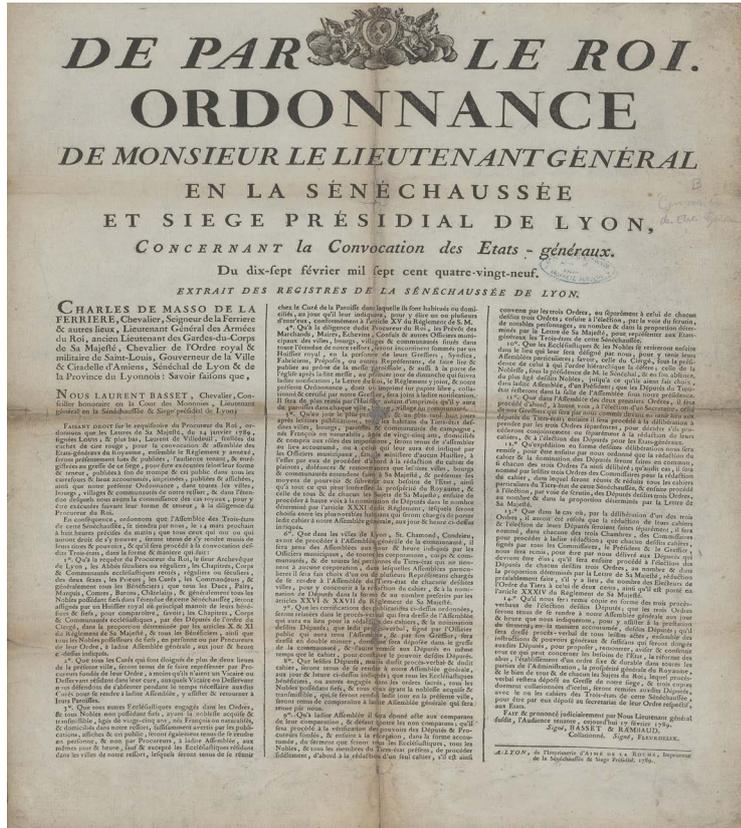
Place du Château, 38220 Vizille

C'est le seul musée entièrement consacré à la période de la Révolution française.

Pensez aussi à réserver une exposition itinérante auprès des archives départementales du Rhône et métropolitaines de Lyon à l'adresse suivante : [archives@rhone.fr](mailto:archives@rhone.fr)

Pour découvrir toute l'offre : <https://archives.rhone.fr/page/expositions-itinerantes-1>

# DOCUMENT 1 : PRENDRE LA PAROLE : LES ETATS-GENERAUX



Arch. dép. métr., 1B10/1

**Présentation du document :** Ordonnance du 17 février 1789 du Lieutenant général en la Sénéchaussée et siège présidentiel de Lyon concernant la convocation des États généraux suite à la décision du roi Louis XVI.

## Contexte

Les États généraux sont une assemblée convoquée par le roi qui réunit des représentants des trois ordres de la société : clergé, noblesse et tiers état. Les deux premiers ordres sont dits « privilégiés » (fonctions réservées comme dans l'armée, exemption de la taille, un impôt direct...) et sont très minoritaires en France.

Convoqués pour la première fois au XIV<sup>e</sup> siècle, les États généraux se sont réunis 5 fois entre 1558 et 1593 et de nouveau en 1614. Mais en 1788, cela fait désormais 175 ans que la monarchie ne les avait pas sollicités.

Leur convocation suscite de vifs débats sur leur composition : le tiers état, qui représente la très grande majorité de la population, demande que ses députés soient aussi nombreux que ceux de la noblesse et du clergé réunis. Le roi finit par accepter en décembre 1788.

Pour préparer ces États généraux, tous les Français se réunissent, par ordre, pour rédiger des cahiers de plaintes appelés « cahiers de doléances » et pour élire leurs représentants (députés).

À Lyon, les habitants sont convoqués par le lieutenant-général de la sénéchaussée le 17 février 1789 pour une Assemblée générale des trois ordres le 14 mars.

Les députés sont élus dans les deux circonscriptions électorales présentes sur le territoire actuel du Rhône et de la Métropole : la sénéchaussée de Lyon (16 députés) et le bailliage du Beaujolais (4 députés).

## Personnalités citées dans le document :

- . Camille de Neufville de Villeroy (Rome, né le 22 août 1606 à Rome et mort le 3 juin 1693 à Lyon) : archevêque et comte de Lyon, primat des Gaules, de 1653 à 1693.
- . Louis XV, dit « le Bien-Aimé » (né le 15 février 1710 à Versailles et mort le 10 mai 1774 à Versailles) : un roi de France et de Navarre du 1<sup>er</sup> septembre 1715 à sa mort.

## Notions

- . **Ordonnance** : Sous l'Ancien Régime, texte de loi émanant du roi.
- . **Sénéchaussée et baillage** : entité territoriale (circonscription administrative, financière et judiciaire) à la charge d'officier royal appelé sénéchal qui exerce sur ce territoire par délégation les pouvoirs de justice et militaires. Le terme « baillage » est plus fréquent dans le Nord, et celui de « sénéchaussée » plus utilisé dans le sud du Royaume.
- . **Lieutenant-général** : suppléant du bailli, ou sénéchal
- . **Présidial** : tribunal de justice de l'Ancien Régime
- . **États généraux** : assemblée extraordinaire convoquée par le roi des trois ordres : clergé, noblesse et le tiers État.
- . **Tiers état** : C'est un des trois ordres (ou états) dans la société française avant la Révolution. Il regroupe toutes les personnes n'appartenant pas aux deux autres ordres dits privilégiés (le clergé et la noblesse) et forme la très grande majorité de la population.
- . **Cahiers de doléances** : Les cahiers de doléances sont rédigés par chacun des trois ordres dans chaque circonscription à l'occasion d'une assemblée des États généraux, entre le XIV<sup>e</sup> siècle et 1789. Ils recueillent demandes, vœux ou protestations adressés au roi.

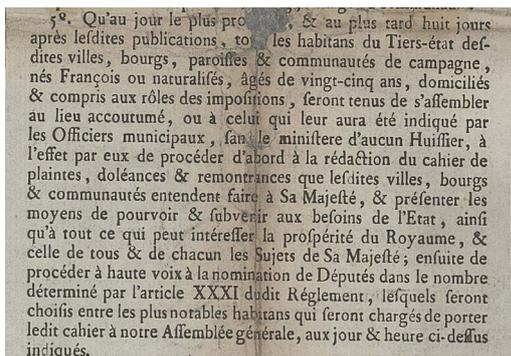
## Piste de questionnements :

### **. Quel roi règne au moment de cette ordonnance ?**

Le roi, en ce 17 février 1789, date de l'affiche, est Louis XVI.

### **. Quel est le but de cette ordonnance ?**

Le lieutenant-général de la sénéchaussée convoque, en ce 17 février 1789, les habitants de Lyon par ordre pour les États généraux.



5°. Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-état des dites villes, bourgs, paroisses & communautés de campagne, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que lesdites villes, bourgs & communautés entendent faire à Sa Majesté, & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume, & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majesté; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à notre Assemblée générale, au jour & heure ci-dessus indiqués.

### **Quel ordre de la société d'Ancien Régime est ici mentionné ?**

Il s'agit du tiers état.

### **Quels sont les deux autres ordres ?**

Ce sont les ordres dits privilégiés : la noblesse et le clergé.

### **. Comment sont qualifiés les habitants du Royaume, quel que soit leur ordre ?**

Ils sont appelés des « sujets ».

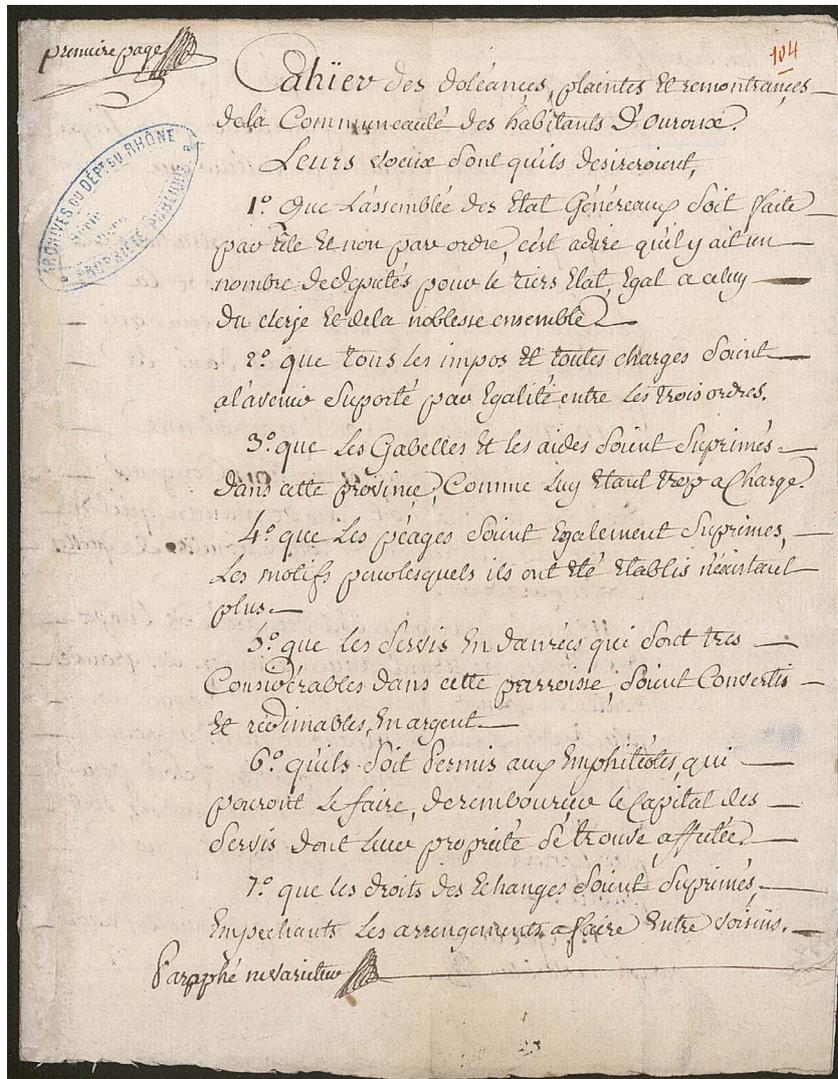
### **. D'après l'extrait, qui sont les personnes convoquées ? Que doivent-elles réaliser avant la réunion des États généraux à Versailles ?**

Les « habitants du tiers état » des villes comme des campagnes, « nés français ou naturalisés, âgés de plus de 25 ans, domiciliés et compris aux rôles d'imposition » (payant des impôts) doivent se réunir pour « procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances que les dites villes, bourgs et communautés entendent faire à sa Majesté, et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume, et celle de tous et de chacun les Sujets de sa Majesté. » Après avoir rédigé ce cahier de doléances, les habitants du tiers état doivent « ensuite procéder à la nomination de Députés [...], lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter le dit cahier à notre assemblée générale. »

### **. À votre avis, les deux autres ordres doivent-ils aussi procéder à ces deux mêmes actions ?**

La noblesse et le clergé se réunissent aussi séparément des autres ordres, pour rédiger des cahiers de plaintes, doléances et remontrances appelés « cahiers de doléances » et pour élire leurs représentants (députés). Les 3 ordres se réunissent ensuite en Assemblée générale le 14 mars 1789.

## DOCUMENT 2 : PRENDRE LA PAROLE : LES CAHIERS DE DOLEANCES



Arch. dép. métr., 3B1197

**Présentation du document :** Cahiers de doléances de « la communauté d'habitants d'Ouroux » dans le Beaujolais, rédigés au printemps 1789 suite à la convocation par le Roi des États généraux.

**Contexte :**

Suite à la convocation par le Roi des États généraux, des « cahiers de remontrances, plaintes et doléances » sont rédigés par chaque ordre dans chaque circonscription. Pour le tiers état, chaque village ou ville envoie au Roi son cahier de doléances. Ce n'est pas une création de 1788 ; on en trouve déjà lors des États généraux précédents. Ces cahiers ne sont pas un recueil des réclamations et propositions de chacun. Seule une faible part de la population sait lire et écrire. Ce sont des commissaires qui sont chargés de leur rédaction après consultation des habitants de leur circonscription. Les cahiers sont ensuite approuvés et compilés par une assemblée, la même qui élit les députés.

Au sein de ces cahiers, la monarchie et le roi ne sont pas remis en question : les revendications portent principalement sur les problèmes économiques, sur la fiscalité et sur l'organisation de la justice.

**Notions :**

. **Tiers état** : C'est un des trois ordres (ou états) de la société française avant la Révolution. Il regroupe toutes les personnes n'appartenant pas aux deux autres ordres dits privilégiés (le clergé et la noblesse) et forme la très grande majorité de la population.

. **Cahiers de doléances** : Les cahiers de doléances sont rédigés par chacun des trois ordres dans chaque circonscription à l'occasion d'une assemblée des États généraux, entre le XIV<sup>e</sup> siècle et 1789. Ils recueillent demandes, vœux ou protestations adressés au roi.

. **États généraux** : assemblée extraordinaire convoquée par le roi des trois ordres : clergé, noblesse et le tiers état.

. **Gabelle** : taxe sur le sel.

. **Privilèges** : droit, avantage exclusif possédé par un individu ou un groupe, par concession royale ou par droit de naissance

**Transcription :**

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté d'habitants d'Ouroux (Rhône)

Leurs vœux sont :

1°) Que l'assemblée des États généraux soit faite par tête et non par ordre, c'est à dire qu'il y ait un nombre de députés pour le tiers état égal à celui du clergé et de la noblesse ensemble.

2°) Que tous les impôts et toutes charges soient à l'avenir supportés par égalité entre les trois ordres.

3°) Que les gabelles et les aides soient supprimées dans cette province, comme lui étant trop, à charge.

4°) Que les péages soient également supprimés, les motifs pour lesquels ils ont été créés n'existant plus.

5°) Que les servis en denrées qui sont très considérables dans cette paroisse, soient convertis et rédimables en argent.

6°) Qu'il soit permis aux emphythéotes\* qui pourront le faire de rembourser le capital des servis dont leur propriété se trouve affectée.

7°) Que les droits des échanges soient supprimés, empêchant les arrangements à faire entre voisins

\* locataire quasi-proprétaire

## Piste de questionnements :

### . Qui a rédigé ce cahier de doléances ?

Ce cahier de doléances a été rédigé par « la communauté d'habitants d'Ouroux » dans le Beaujolais, au printemps 1789.

### . À quel ordre de la société d'Ancien Régime, appartient l'auteur de ce cahier de doléances ?

« La communauté d'habitants d'Ouroux » appartient au tiers état.

### . Que souhaitent les auteurs du cahier dans l'article 1 ? Justifiez, à l'aide de vos connaissances, leurs revendications ? Finalement, le roi accepta-t-il leurs revendications ?

Les habitants d'Ouroux souhaitent « qu'il y ait un nombre de députés pour le tiers état égal à celui du clergé et de la noblesse ensemble ». En effet, lors des précédents États généraux, chaque ordre élisait un tiers des députés. Or, le tiers état formant plus de 95% de la population française, il n'était représenté que par un tiers des députés. Le roi accepta le doublement des députés du tiers état pour qu'il y ait autant de députés du tiers état que de députés privilégiés (noblesse et clergé)

Les habitants d'Ouroux souhaitent aussi que les votes aux États généraux à Versailles aient lieu « par tête et non par ordre », c'est-à-dire que chaque député ait droit à une voix et non que ce soit les ordres qui aient droit chacun à une voix. En effet, dans ce cas, le tiers état serait toujours minoritaire face aux ordres privilégiés. Le roi refusa le vote par tête.

### . Que souhaitent les auteurs du cahier dans l'article 2 ? Pourquoi selon vous ?

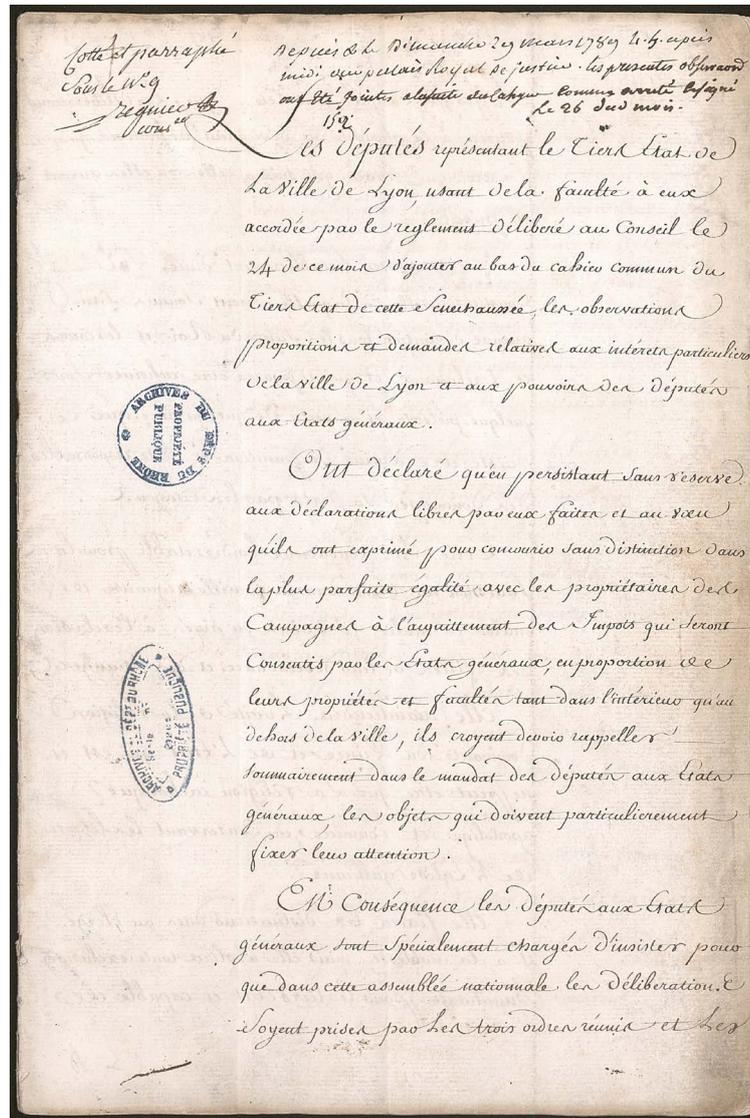
Les habitants d'Ouroux souhaitent que « tous les impôts et toutes charges soient à l'avenir supportés par égalité entre les trois ordres ». En effet, certains impôts comme la taille n'étaient payés que par le tiers état. Les deux ordres privilégiés en étaient exemptés. C'est pour cela que le tiers état réclame l'égalité fiscale.

### . Quelles sont les autres remontrances citées dans le document ?

Les habitants d'Ouroux réclamaient aussi la suppression des gabelles (taxe sur le sel) et des aides (taxe sur d'autres marchandises), des péages (taxe lors du franchissement de ce passage appelé péage) ou les droits des échanges. Ils demandaient aussi que « les servis en denrées soient rédimables en argent » (et non en nature) et que les « emphythéotes » puissent rembourser « le capital des servis » de leur propriété.

**Aller plus loin avec deux autres documents :**

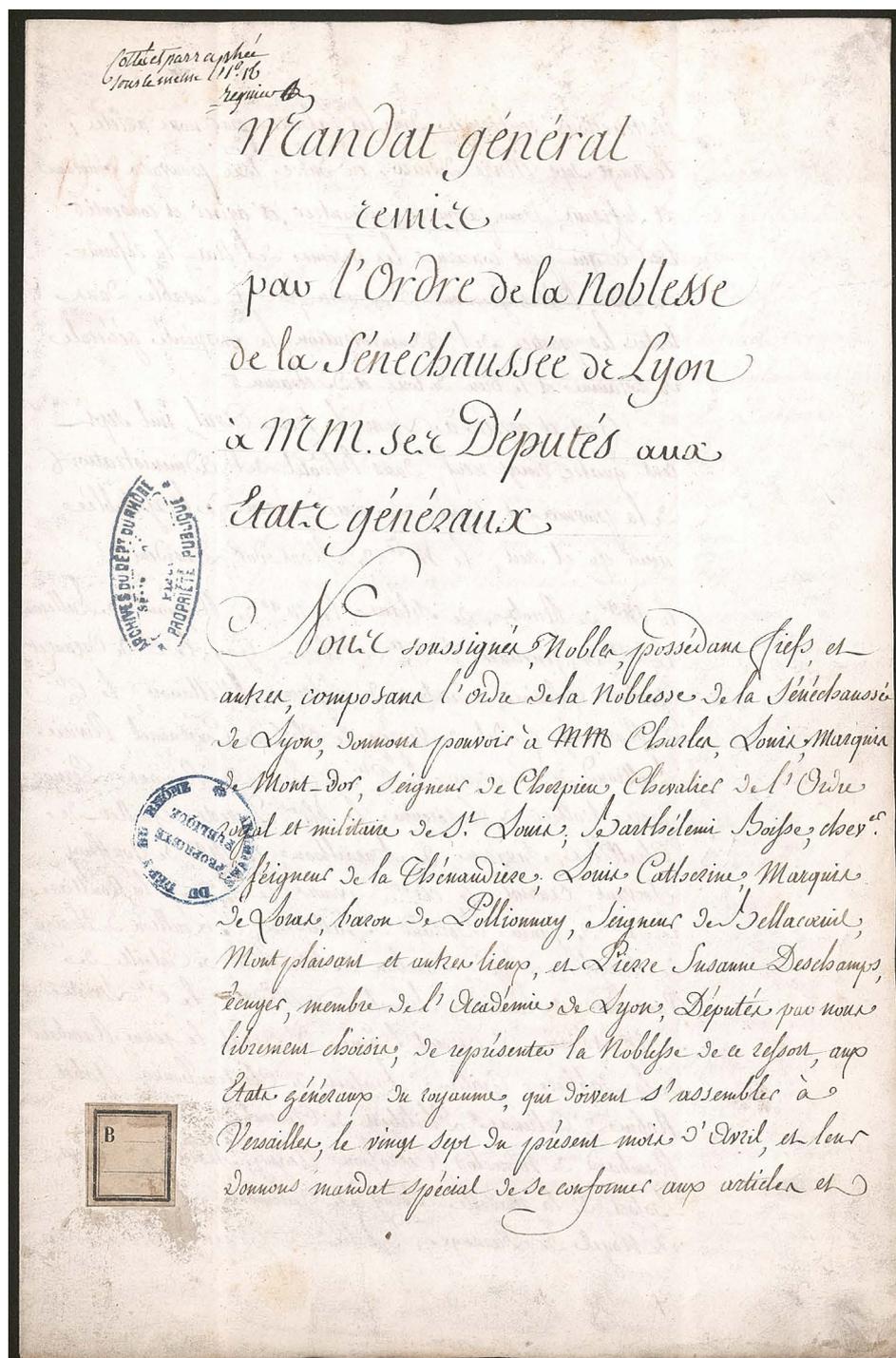
. Assemblée des députés représentant le tiers état de la ville de Lyon pour comparer leurs doléances avec celles exprimées par « La communauté d'habitants d'Ouroux ».



Arch. dép. métr., 1B29

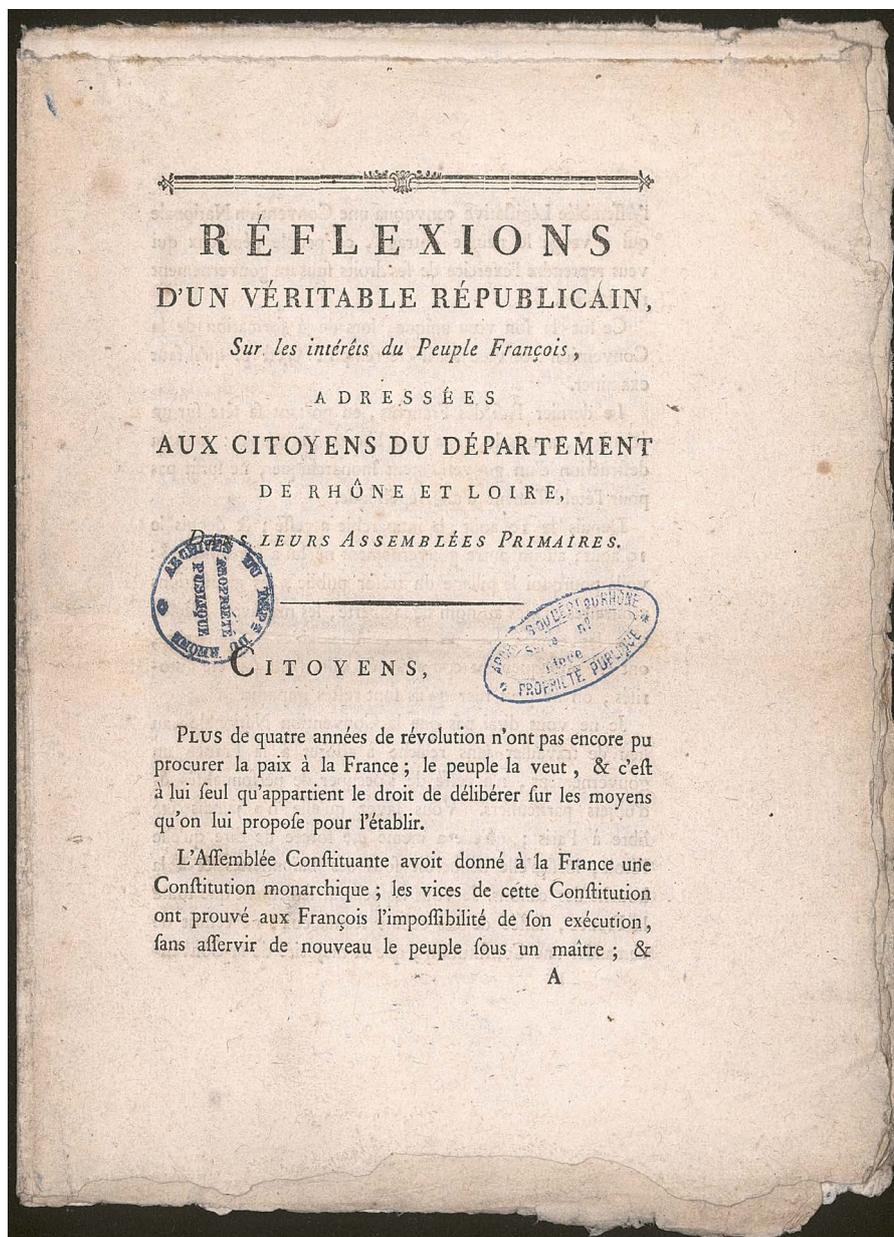


. « Mandat général remis par l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Lyon à MM ses Députés aux États généraux » au printemps 1789 (cote 1B27) pour observer certaines revendications de la noblesse dans leurs cahiers de doléances.



Arch. dép. métr., 1B27

# DOCUMENT 3 : PRENDRE LA PAROLE : L'EXPRESSION CITOYENNE



Arch. dép. métro. , 1L\_377

**Présentation du document :** Imprimé de 1793, pendant la 1<sup>ère</sup> République, intitulé « Réflexions d'un véritable républicain sur les intérêts du peuple français ».

**Contexte :**

L'expression des idées et opinions existe déjà avant la Révolution. Mais la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée le 26 août 1789, érige « la libre communication des pensées et des opinions » comme « un des droits les plus précieux de l'homme ». Elle entraîne une profusion d'écrits et de publications tant individuelles que collectives : journaux, libelles, pétitions, adresses...

Entre 1789 et 1792, chacun est libre de faire connaître ses opinions avant que la censure ne soit progressivement réinstaurée.

La voix du peuple se manifeste également par les élections, nouvelle forme d'expression politique et démocratique. En 1791, seuls les citoyens actifs qui paient des impôts peuvent voter. C'est le suffrage censitaire. Les élections législatives de 1792 sont les premières à avoir lieu au « suffrage universel », mais seulement pour les hommes de plus 21 ans et de nationalité française.

Les clubs politiques et sociétés populaires sont aussi des lieux de parole, d'échanges et de débats. Regroupant principalement des hommes, ils s'implantent sur tout le territoire et acquièrent peu à peu une forte influence sur la vie politique, jusqu'à leur dissolution en 1795.

L'Assemblée nationale constituante, issue de l'assemblée des États généraux, réalisa de nombreuses réformes comme la création des départements en 1790. Elle vota la 1<sup>ère</sup> constitution écrite française le 3 septembre 1791 confirmant la monarchie parlementaire.

Mais, en 1793, la France n'est plus une monarchie mais une République. Le 10 août 1792, les révolutionnaires parisiens, aidés par les soldats, envahissent le palais des Tuileries (la résidence du roi) et les députés votent la suspension de Louis XVI. Cette journée marque la fin de la royauté. Le 21 septembre 1792, les députés de la Convention instaurent la République.

**Notions :**

- . **République** : Régime politique dans lequel le pouvoir est exercé par la population ou ses représentants, généralement élus, et où le chef d'État n'est pas héréditaire et n'est pas le seul à détenir le pouvoir.
- . **Constitution** : loi fondamentale qui fixe l'organisation des pouvoirs et les valeurs d'un état.
- . **Assemblée constituante** : Assemblée de représentants d'un pays (députés) qui a pour mission de rédiger ou d'adopter une constitution
- . **Département** : circonscription administrative, créée par le décret du 22 décembre 1789 de l'Assemblée nationale constituante, regroupant des communes, elles-mêmes regroupées en cantons et districts (devenus en 1800 les arrondissements).

## Piste de questionnements :

### . Que pouvons-nous savoir sur l'auteur ?

L'auteur est un républicain. Il veut le pouvoir au peuple : « c'est à lui seul qu'appartient le droit de délibérer... ».

### . A qui s'adresse l'auteur?

Il s'adresse aux citoyens (et non plus aux sujets comme dans le document 1) du département de Rhône-et-Loire, département (cf document 12) créé, comme tous les autres en mars 1789, mais qui est supprimé en novembre 1793 (cf document 10).

### . Quelle liberté mentionnée dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 permet à l'auteur d'affirmer ses idées dans cet imprimé ?

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 affirme la liberté d'expression. Elle érige « la libre communication des pensées et des opinions » comme « un des droits les plus précieux de l'homme ».

### . De quand date cet imprimé puisque l'auteur évoque « plus de quatre années de révolution » ?

La date est donc : 1793.

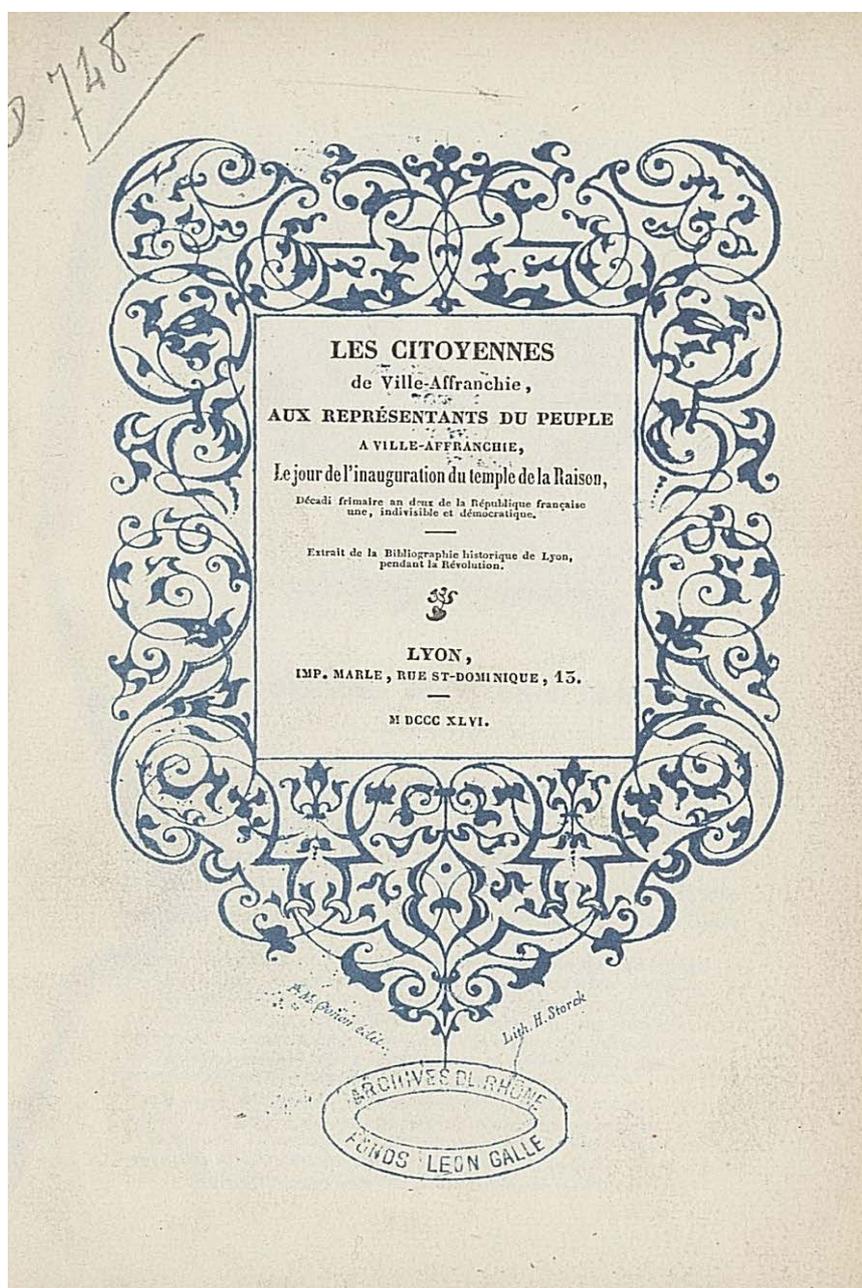
### . D'après vos connaissances, qu'est-ce qu'une « Assemblée constituante » ?

C'est une assemblée de représentants d'un pays (députés) qui a pour mission de rédiger ou d'adopter une constitution (loi fondamentale qui fixe l'organisation des pouvoirs et les valeurs d'un état).

### . À quoi, selon vous, l'auteur fait-il référence quand il affirme, à propos de « la constitution monarchique », « l'impossibilité de son exécution » ?

L'auteur indique que la constitution de 1791 réaffirmant la monarchie parlementaire, instaurée en 1789, a été un échec puisque la monarchie a été suspendue le 10 août 1792, avant d'être remplacée, le 22 septembre 1792, par une République, la première en France.

# DOCUMENT 4 : PRENDRE LA PAROLE : LA PLACE DES FEMMES



Arch. dép. métr., FG\_D\_748

**Présentation du document** : Couverture d'un ouvrage de 1846 (M DCCC XLVI) retranscrivant un texte de « décade de frimaire an II de la République » (30 novembre 1793), à l'époque de la Terreur sous la Ière République, et intitulé Les Citoyennes de Ville-Affranchie [Lyon] aux représentants du peuple.

**Contexte :**

En 1789, les femmes jouent un rôle essentiel dans les événements révolutionnaires comme lors de la prise de la Bastille le 14 juillet. Les 5 et 6 octobre suivants, plus de 7 000 Parisiennes marchent sur Versailles pour réclamer du pain. Rejointes par des députés émeutiers, elles provoquent le retour et l'installation du roi à Paris. Mais après 1789, elles disparaissent progressivement du champ politique et en 1795, elles sont interdites de rassemblement.

Les femmes sont des citoyennes « passives », sans droits civiques même si la loi sur le divorce de septembre 1792 les reconnaît comme des individus juridiques libres de dénouer le contrat conjugal.

Elles peuvent exprimer leur mécontentement dans les registres de pétitions des districts. Elles créent des clubs féminins qui sont interdits en octobre 1793 et sont mises à l'écart des débats politiques. Dans les villes, elles ont plus de latitude que dans les campagnes. À Lyon, le 22 juin 1791, des citoyennes manifestent afin de réclamer la libération de deux prisonniers pour dettes. En septembre 1792, elles demandent un prix fixe pour les denrées de première nécessité.

Seules quelques grandes figures féminines peuvent réellement s'exprimer. Olympe de Gouges revendique l'émancipation ; Manon Roland, qui a vécu quelques années à Villefranche-sur-Saône et dont le domaine de La Platière à Theizé conserve le souvenir, est l'égérie des Girondins (révolutionnaires modérés surnommés Girondins, au XIXe siècle, par Lamartine, du fait de l'origine géographique de la majorité d'entre eux). Malgré leur faible audience, elles sont pourtant condamnées et exécutées en 1793 pour des raisons politiques au même titre que les hommes.

**Notions :**

. **Calendrier révolutionnaire ou républicain** : Calendrier remplaçant le calendrier grégorien, le 5 octobre 1793, avec effet rétroactif à partir du 22 septembre 1792, premier jour de l'année qui correspond à la célébration de la naissance de la République. Ce calendrier est abandonné en 1805.

. **Terreur** : Période, sous la Ière République, de septembre 1793 à juillet 1794, où les députés de la Convention ont pris des mesures d'exception, donc radicales, pour éliminer la contre-révolution et rétablir la paix. Ce terme a été inventé après la chute de Robespierre

. **Citoyen** : Pendant la Révolution française, le terme «citoyen» a été utilisé par opposition au «sujet» (du roi). Il permet de désigner tout homme sans notion de hiérarchie, par opposition à la noblesse. Les femmes étaient des citoyennes « passives », sans droits civiques.

. **Temple de la Raison** : temple athée, installé dans un lieu de culte chrétien reconverti, pour y organiser le culte de la Raison créé en 1793, remplacé en 1794 par le culte de l'Être suprême.

## Piste de questionnements :

### . De quand date ce document ?

Le document est la couverture d'un ouvrage daté de « M DCCC XLVI » c'est-à-dire 1846. (retranscrivant un texte intitulé Les Citoyennes de Ville-Affranchie aux représentants du peuple).

### . À quelle date a été rédigée cette déclaration des « citoyennes de Ville-Affranchie » ?

Cette déclaration a été rédigée le jour de l'inauguration du Temple de la Raison, soit « décadi de frimaire an II de la République ». Cette date du calendrier républicain correspond dans notre calendrier grégorien au 30 novembre 1793.

. **A qui était destinée cette déclaration ?** Dans quel contexte se situait la France ? Cette déclaration était destinée « aux représentants du peuple », c'est-à-dire les personnes missionnées par le Comité de Salut public dans les départements pour appliquer les mesures mises en place lors de cette période, appelée la Terreur (septembre 1793 à juillet 1794), pendant la I<sup>ère</sup> République mise en place le 22 septembre 1792.

### . Peut-on parler, selon vous, de « Citoyennes » pendant la Révolution ? Quel rôle ont, selon vous, joué les femmes dans la Révolution ?

Les femmes sont des citoyennes « passives ». Elles sont tout de même appelées « citoyenne » à la place de « Madame » ou « Mademoiselle » comme les hommes sont appelés « citoyen » au lieu de « Monsieur ». Mais elles n'ont aucun droit civique (pas de droit de vote...) même si la loi sur le divorce de septembre 1792 les reconnaît comme des individus juridiques libres de divorcer.

En 1789, les femmes de Paris jouent un rôle essentiel dans les événements révolutionnaires comme lors de la prise de la Bastille le 14 juillet ou la marche sur Versailles les 5 et 6 octobre, qui amène le retour et l'installation du roi à Paris.

Mais après 1789, elles n'ont plus de rôle politique majeur. Malgré leur faible audience, certaines sont pourtant condamnées et exécutées en 1793 pour des raisons politiques au même titre que les hommes.

### . Quelle commune actuelle est, selon vous, « Ville affranchie » ?

Il s'agit de la commune de Lyon qui a été renommée « ville affranchie » en représailles, suite à la révolte fédéraliste de 1793 (cf document 10).



**Présentation du document :** Liste des émigrés du « District de la Campagne de Lyon » ayant quitté le Royaume de France et reconnus comme tels jusqu'au 15 juin 1792.

### **Retranscription**

**Noms des personnes émigrées :** M. Penhoit ci-devant marquis

Lieux de leurs ci-devant domiciles : Lyon ou St-Genis-Laval

Nature de leurs biens : un domaine à St-Genis-Laval dont partie s'étend sur la paroisse d'Oullins ; le dit domaine composé d'un ci-devant château, de bâtiments pour l'exploitation, cour, jardin, prés, terres, vignes et bois

Situations de leurs biens : St-Genis-Laval et Oullins

Observations : La cause de maladie dont M. le ci-devant Marquis de Penhoit cherche à justifier son absence du Royaume, n'est point un motif suffisant pour le soustraire à la peine que la loi a prononcée contre les Français émigrés. Un semblable prétexte n'est point entre les diverses exceptions de la loi parce qu'elle a sagement prévu qu'il eut été facile d'en abuser, à l'aide de certificats de médecins que la complaisance ou l'intérêt accordent aisément, surtout en pays ennemi.

### **Contexte :**

Dans ce nouvel espace de liberté, certains citoyens sont pourtant progressivement accusés et poursuivis en raison de leur statut, de leurs idées ou de leurs actions qui les désignent comme opposants à la Révolution. Jusqu'en 1792, il s'agit surtout des nobles partis se réfugier à l'étranger et des prêtres réfractaires. Peu à peu et notamment lors de la Terreur (septembre 1793-août 1794), le champ des suspects s'élargit : partisans de la monarchie, proches de personnes émigrées, prêtres et religieux, anonymes qui ne disposent pas du certificat de civisme ou ne portent pas la cocarde tricolore.

Les premières victimes de la répression sont ceux que leurs intérêts opposent à la Révolution et qui choisissent de partir à l'étranger : les émigrés. Il s'agit d'abord des nobles et des prêtres réfractaires ; mais s'y ajoutent progressivement des militaires, des bourgeois et des gens du peuple qui fuient par peur des réformes. Dans ce contexte révolutionnaire, près de 150 000 « émigrés » français, partisans de la monarchie ou craignant pour leur vie, choisissent l'exil.

La politique menée envers les émigrés se durcit à partir de 1792 car la France est entrée en guerre. La peur d'une invasion par les puissances européennes auprès desquelles ils se sont réfugiés conduit l'Assemblée à déclarer les émigrés comme suspects de complot : ils ne sont plus considérés comme des citoyens français.

Chaque municipalité doit dresser la liste des citoyens absents et donc soupçonnés d'émigration. Leurs biens sont confisqués et mis en vente pour combler le déficit de l'État. Lorsque des émigrés reviennent en France, ils sont poursuivis par la justice, les peines encourues pouvant aller jusqu'à la mort.

### **Notions :**

. **Émigration :** Acte de quitter son pays avec l'intention de s'installer dans un pays étranger. Au cours de la révolution, près de 150 000 « émigrés » français, partisans de la monarchie ou craignant pour leur vie, choisissent l'exil.

. **District :** Circonscription administrative créée au même titre que les départements ou les cantons en 1790. Un département est composé de plusieurs districts, eux-mêmes composés de plusieurs cantons, eux-mêmes composés de plusieurs communes. Les districts sont devenus en 1800 les arrondissements.

. **« District de la Campagne de Lyon » :** Le district de Lyon Campagne ou district de la Campagne de Lyon est une ancienne division administrative française du département de Rhône-et-Loire de 1790 à 1793 puis du nouveau département du Rhône de 1793 à 1795. Il était composé des cantons de l'Arbresle, de Bessenay, de Chasselay, de Condrieux, de Givors et Bans, de Mornant, de Neuville, de Saint-Cyr, de Saint-Genis-Laval, de Saint-Laurent-de-Chamousset, de Saint-Symphorien-sur-Coise, de Vaugneray et d'Yzeron.

## Piste de questionnements :

**. Quel était le statut de l'émigré cité dans cet extrait ?**

M. Penhoit est « ci-devant marquis ». Il s'agit donc d'un noble.

**. Selon vous, quelles autres catégories de personnes peuvent émigrer ? Pourquoi émigrent-ils ?**

En plus des nobles, certains membres du clergé, notamment les réfractaires, ont pu émigrer, du fait de leurs idées royalistes et leur opposition aux idées révolutionnaires, de peur de la répression. Progressivement, des militaires, des bourgeois et des gens du peuple fuient par peur des réformes.

**. Quel motif utilise l'émigré dans cet extrait pour justifier sa présence à l'étranger ? Est-ce que ce motif est reconnu valable ?**

La réponse est dans cette citation : « La cause de maladie dont M. le ci-devant Marquis de Penhoit cherche à justifier son absence du Royaume, n'est point un motif suffisant ». Le marquis est soupçonné par les autorités d'avoir émigré du fait de ses idées anti-révolutionnaires.

**. Quelle sanction peut avoir l'émigré si son motif n'est pas justifié ?**

L'émigré voit ses biens confisqués, en l'occurrence ici : « un domaine à St-Genis-Laval dont partie s'étend sur la paroisse d'Oullins ; le dit domaine composé d'un ci-devant château, de bâtiments pour l'exploitation, cour, jardin, prés, terres, vignes et bois ».

# DOCUMENT 6 : REFUSER LA PAROLE ET RÉPRIMER L'OPPOSITION : LE CLERGE ET L'EGLISE

Cette année a jamais memorable soit par  
son hiver, soit par la cherté des choses  
le froment vaut cheval toute l'année 90  
le segle 40 le vin 20 la bourse 10 le fromage 30  
soit enfin par la Revolution occasionnée par le peuple  
nationale. Convoquée et tenue l'année  
Ladite Revolution a fait changer la forme de faire, nouvelle  
Constitution qui doit apporter a jamais le bonheur des Citoyens de et empêcher  
suppression entiere du regime féodal qui étoit et enverroit un  
pouvoir tyrannique, suppression des deux ordres du clergé et des  
Leu noblesse, suppression des moines, expropriation des biens  
du clergé, des abbayes, des seigneuries, tribunaux supprimés, anciens  
etablis. les gabelles abolies, la dixième supprimée, la peine  
de mort supprimée pour les Criminels, et de la lettre  
de Cachets abolies, la liberté enverneur et le despotisme  
a manter. Benisio a jamais l'usage de la Revolution pour  
Vra que la Religion n'en souffre pas. je souhaite de tout  
mon Cœur qu'elle n'en devienne que plus florissante et qu'à  
L'aidé de la suppression a vaité in pite. flurise par  
les maux, la Religion et l'abondance que je souhaite  
de tout mon Cœur en la recommandant a celui dont  
j'ai l'honneur d'être le ministre et de la Ste. Eglise Catholique  
apostolique et Romaine dans la foi de la quelle je veux vivre  
et mourir par la grace de Dieu Robert *abbé de la paroisse*

Arch. dép. métro., \_237GG2

**Présentation du document :** Observations de l'abbé Robert, desservant de la paroisse de Saint-Sorlin, en décembre 1789, sur les premières mesures révolutionnaires.

**Retranscription :**

Cette année à jamais mémorable soit par son hivers, soit par la cherté des choses ; le froment vaut et a valu toute l'année 9# le segle, 7# le vin, 20# l'once le beurre, 12# le fromage ; soit enfin par la Révolution occasionnée par l'assemblée nationale convoquée et tenue la dite année.

La dite Révolution a fait changer la France de face : nouvelle constitution qui doit assurer à jamais le bonheur des citoyens de cet empire, suppression entière du régime féodal qui était et exerçait un pouvoir tirannique, suppression des deux ordres du clergé et de la noblesse, suppression des moines, expropriation des biens du clergé, [...], tribunaux supprimés, nouveaux établis, les gabelles abolis, la dixième supprimée à jamais, la peine de mort deffendue pour les criminels, exil et lettres de cachets abolis, la liberté en vigueur et le despotisme anéanti. Benis soit à jamais heureuse Révolution pourvu que la religion n'en souffre pas. Je souhaite de tout mon cœur qu'elle ne devienne que plus florissante et qu'à l'aide de l'être suprême, ce vaste empire fleuisse par les mœurs, la religion et [...] je souhaite de tout mon cœur en le recommandant à celui dont j'ai l'honneur d'être le ministre et de la Ste église catholique, apostolique et romaine dans la foi de laquelle je veux vivre et mourir par la grace de Dieu ».

**Contexte :**

L'année 1789 est une année de grands changements à commencer par la fin de l'absolutisme (symbolisée notamment par les lettres de cachet) et le début d'une monarchie parlementaire. Les États généraux devenus Assemblée nationale votent plusieurs lois majeures comme l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789, mettant fin à la société d'ordres, et la DDHC (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) le 26 août 1789, affirmant les valeurs de liberté et d'égalité.

L'abolition des privilèges et le désir d'égalité remettent en cause la position du clergé catholique. Le catholicisme n'est plus la religion d'État mais un culte parmi d'autres. La déclaration des droits de l'homme de 1789 affirme que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses ».

Dès 1789, l'Assemblée a nationalisé les biens du clergé pour les vendre et tâcher de résoudre ainsi la crise financière. Le 13 février 1790 les ordres religieux réguliers sont supprimés. Enfin, le 12 juillet 1790, l'Assemblée constituante propose une réforme de l'organisation de l'Église : c'est la constitution civile du clergé. Prêtres et évêques deviennent des fonctionnaires élus par les citoyens ; ils doivent prêter serment de fidélité à la nation. Cette obligation, acceptée par le roi mais rejetée par le pape, divise profondément le clergé entre les « jureurs » qui acceptent le serment et les « réfractaires » qui le refusent. Ces derniers sont vivement réprimés lorsqu'ils n'ont pas émigré : emprisonnement, déportation ou condamnation à mort.

**Notions :**

- . **Monarchie parlementaire** : Régime monarchique où il existe une séparation des pouvoirs notamment entre le souverain qui détient le pouvoir exécutif et le parlement qui détient le pouvoir législatif. Sous la Révolution, elle exista de 1789 à 1792.
- . **Despotisme** : Forme de gouvernement dans laquelle la souveraineté est exercée par une autorité unique (une seule personne, en France, le roi) qui dispose d'un pouvoir absolu.
- . **Lettres de cachet** : Lettre portant le sceau du roi, servant à la transmission d'un ordre royal, permettant par exemple l'incarcération d'un individu sans jugement. Il est un des symboles de l'absolutisme sous l'Ancien Régime.
- . **Privilèges** : droit, avantage exclusif possédé par un individu ou un groupe, par concession royale ou par droit de naissance
- . **Gabelle** : taxe sur le sel.

## Piste de questionnements :

### **. À quel ordre de l'Ancien régime appartenait l'auteur ?**

L'abbé Robert, desservant de la paroisse de Saint-Sorlin, était membre du clergé, un des deux ordres privilégiés. Il signe comme « ministre et de la Ste église catholique, apostolique et romaine dans la foi de laquelle je veux vivre et mourir par la grace de Dieu ».

### **. Quel était le contexte de 1789 d'un point de vue climatique, agricole et social ?**

L'abbé évoque « cette année à jamais mémorable soit par son hivers, soit par la cherté des choses ». En effet, l'hiver 1788-1789 fut si rude que les récoltes furent mauvaises entraînant pénurie, cherté des produits agricoles et disettes.

### **. Quelles mesures hostiles au clergé cite l'abbé Robert ?**

L'abbé Robert évoque la « suppression des moines » (clergé régulier) et l' « expropriation des biens du clergé ». En effet, dès 1789, l'Assemblée a nationalisé les biens du clergé pour les vendre et tâcher de résoudre ainsi la crise financière. Les ordres religieux réguliers sont supprimés que plus tard, le 13 février 1790.

### **. Quand l'abbé Robert espère « Benis soit à jamais heureuse Révolution pourvu que la religion n'en souffre pas », est-ce que cela sera le cas ?**

L'abbé Robert n'évoque pas le fait que le catholicisme n'est plus la religion d'État mais un culte parmi d'autres.

De plus, plusieurs mois plus tard, l'assemblée nationale constituante vote le 12 juillet 1790 la constitution civile du clergé qui va entraîner la division du clergé entre les prêtres jureurs et les prêtres réfractaires qui refusent de prêter serment à cette constitution.

### **. À quelle assemblée fait référence l'auteur ?**

Quand l'auteur parle de « l'assemblée nationale convoquée et tenue la dite année », il fait référence à l'assemblée des États généraux qui se réunit à partir de mai 1789 avant de devenir en juin 1789 « Assemblée nationale ».

### **. Quelles citations évoquent le changement de régime politique en France ?**

En 1789, le royaume de France n'est plus une monarchie absolue mais une monarchie parlementaire où les pouvoirs sont séparés et où le souverain n'a plus que le pouvoir exécutif. L'abbé évoque ce changement en parlant de « despotisme anéanti », le despotisme étant synonyme d'absolutisme. Il parle aussi des « exil et lettres de cachets abolis ». En effet, le roi ne peut plus enfermer sans jugement, comme sous l'Ancien Régime avec les lettres de cachet, car il n'a plus le pouvoir judiciaire.

### **. Comment l'auteur évoque-t-il l'abolition des privilèges ?**

L'Assemblée nationale constituante a voté l'abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789. L'abbé évoque cette loi en parlant de la « suppression entière du régime féodal qui était et exerçait un pouvoir tirannique, suppression des deux ordres du clergé et de la noblesse ». Il évoque aussi que certains impôts, injustes, ont été supprimés comme « les gabelles » ou « la dixième supprimée à jamais ».

### **Allez plus loin avec un autre document :**

. Loi interdisant l'usage des cloches du 22 germinal an IV correspondant au 11 avril 1796

N.º 318.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

## DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## LOI

*Qui interdit l'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice d'un culte.*



Du 22 Germinal, an 4 de la République française.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Germinal :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public de ne laisser aucun moyen aux perturbateurs de susciter des troubles, de former des rassemblements séditieux, sous le prétexte de l'exercice d'un culte ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

## ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui, au mépris de l'art. VII de la loi du 3 ventôse an III, ferait aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades ni excéder six mois pour la première fois, et une année en cas de récidive.

## I I.

Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient

quelque acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison ; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation.

La présente résolution sera imprimée.

*Signé DOULCET, président ; J. DEBRY, SAVARY, secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 germinal, an IV de la République française.

*Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, président ; D'ALPHONSE, MEILLAN, DE TORCY, ALQUIER, secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 22 germinal, an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé LE TOURNEUR, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE ; et scellé du sceau de la République.*

Certifié conforme :

*Le Ministre de la Justice, MERLIN.*

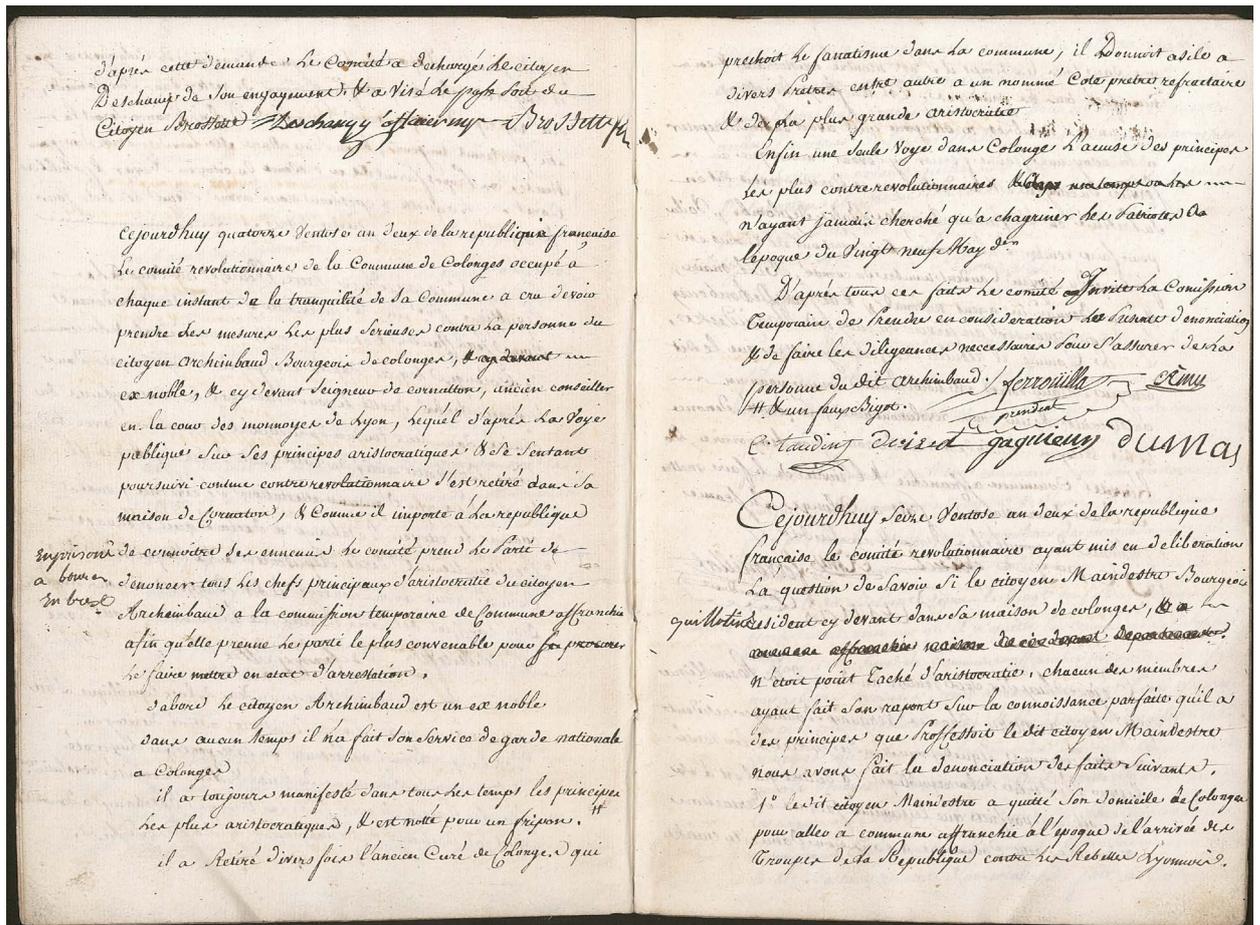
Certifié conforme :

Par l'Administration départementale du Rhône, *GUIGOUD, secrétaire en chef.*

A LYON, de l'Imprimerie de BALLANCHÉ et BARRET, aux Halles de la Granette. An 4.

Arch. dép. métr., 1L1092

# DOCUMENT 7 : REFUSER LA PAROLE ET RÉPRIMER L'OPPOSITION : LA JUSTICE ET LES COMITES REVOLUTIONNAIRES



Arch. dép. métr., 32L\_21

**Présentation du document :** Registre de dénonciations du comité révolutionnaire ou comité de surveillance de Collonges commencé le 1er ventôse an II de la République (19 février 1794) en pleine période de Terreur.

### Retranscription

Aujourd'hui, quatorze ventose an deux de la république française [4 mars 1794], le comité révolutionnaire de la commune de Colonges occupé à chaque instant de la tranquillité de sa commune a cru devoir prendre des mesures les plus sérieuses contre la personne du citoyen Archimbaud, bourgeois de Colonges, ex noble, et cy devant seigneur de Cornatton, ancien conseiller en la cour des monnages de Lyon, lequel d'après la voye publique sur ses principes aristocratiques et se sentant poursuivi comme contre-révolutionnaire s'est retiré dans sa maison de Cornatton ; et comme il importe à la république de connaître ses ennemis, le comité prend le parti de dénoncer tous les chefs principaux d'aristocratie du citoyen Archimbaud à la commission temporaire de commune affranchie afin qu'elle prenne le parti le plus convenable pour le faire mettre en état d'arrestation.

D'abord, le citoyen Archimbaud est un ex noble. Dans aucun temps, il n'a fait son service de garde nationale à Colonges.

Il a toujours manifesté dans tous les temps les principes les plus aristocratiques et est notté pour un fripon.

Il a retiré divers fois l'ancien curé de Colonges qui prêchait le fanatisme dans la commune, il donnait asile à divers prêtres, entre autre à un nommé Cote prêtre réfractaire et de la plus grande aristocratie.

Enfin une seule voye dans Colonge l'accuse des principes les plus révolutionnaires, n'ayant jamais cherché qu'à chagriner les patriotes de l'époque du vingt-neuf dernier.

D'après tous ces faits, le comité invite la commission temporaire de prendre en considération la présente dénonciation et de faire la diligence nécessaire pour s'assurer de la personne dudit Archimbaud.

### Contexte :

La nouvelle organisation judiciaire mise en place à la Révolution pose les bases de l'organisation actuelle. Elle met fin à la complexité des juridictions d'Ancien Régime et simplifie les instances : un tribunal de paix par canton, un tribunal de district pour les affaires de plus grande importance et, à partir de 1792, un tribunal criminel par département avec un jury de citoyens.

Cependant la Terreur (septembre 1793- juillet 1794) instaure une justice d'exception particulièrement présente à Lyon après la prise de la ville en octobre 1793 : une Commission militaire pour juger ceux qui ont pris les armes contre la Convention et une Commission de justice populaire pour les autres rebelles.

Les comités révolutionnaires, ou comités de surveillance, sont créés par le décret du 31 mars 1793, à raison d'un par commune. Ils sont composés de 12 membres élus parmi les citoyens les plus patriotes. Au départ, ils doivent seulement dresser la liste des « étrangers » à la commune. Mais dès septembre 1793, lors de la période dite de « la Terreur », leur rôle s'intensifie et la surveillance qu'ils exercent sur le territoire est très active. Ce sont eux qui dressent la liste des personnes suspectes, délivrent les certificats de civisme obligatoires pour accéder aux fonctions publiques et procèdent aux arrestations. Leur contrôle échappe vite aux autorités locales. Les comités rendent de plus en plus compte de leurs actions directement auprès des représentants en mission. Leur rôle est central mais de courte durée. Ils sont supprimés dès 1795.

À Lyon, au printemps 1793, les factions girondines et montagnardes se disputent le contrôle des comités révolutionnaires, ce qui aboutit à l'insurrection du 29 mai (cf documents 8 à 10).

### **Notions :**

. **Comités révolutionnaires ou comités de surveillance** : Créés par le décret du 31 mars 1793, à raison d'un par commune, ils sont composés de 12 membres élus parmi les citoyens les plus patriotes. Au départ, ils doivent seulement dresser la liste des « étrangers » à la commune. Mais de septembre 1793 à juillet 1794, lors de la période dite de « la Terreur », leur rôle s'intensifie et la surveillance qu'ils exercent sur le territoire est très active. Ils sont supprimés dès 1795.

. **Prêtre réfractaire** : Prêtre qui avait refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé (en 1790).

. **Garde nationale** : milice de citoyens volontaires, formée dans chaque commune au moment de la Révolution française.

## **Piste de questionnements :**

### **. Qui a rédigé cette notice ?**

La notice a été rédigée par « le comité révolutionnaire de la commune de Colonges ».

### **. À quelle période de la révolution sommes-nous ?**

La notice est rédigée le « quatorze ventose an deux de la république française » soit le 4 mars 1794 dans notre calendrier. La France est alors en pleine période de la Terreur.

### **. Quelle personne est visée par l'auteur du document ?**

« Le comité révolutionnaire de la commune de Colonges » rédige une notice sur le « citoyen Archimbaud, bourgeois de Colonges, ex noble, et cy devant seigneur de Cornatton, ancien conseiller en la cour des monnages de Lyon ».

### **. Quelles accusations porte l'auteur à l'encontre de cette personne visée ?**

« Le comité révolutionnaire de la commune de Colonges » accuse Archimbaud d'être un « ennemi » de la République, d'avoir des « principes aristocratiques » et d'être « contre-révolutionnaire ». De plus, « dans aucun temps, il n'a fait son service de garde nationale à Colonges » et il « donnait asile à divers prêtres, entre autre à un nommé Cote prêtre réfractaire et de la plus grande aristocratie. »

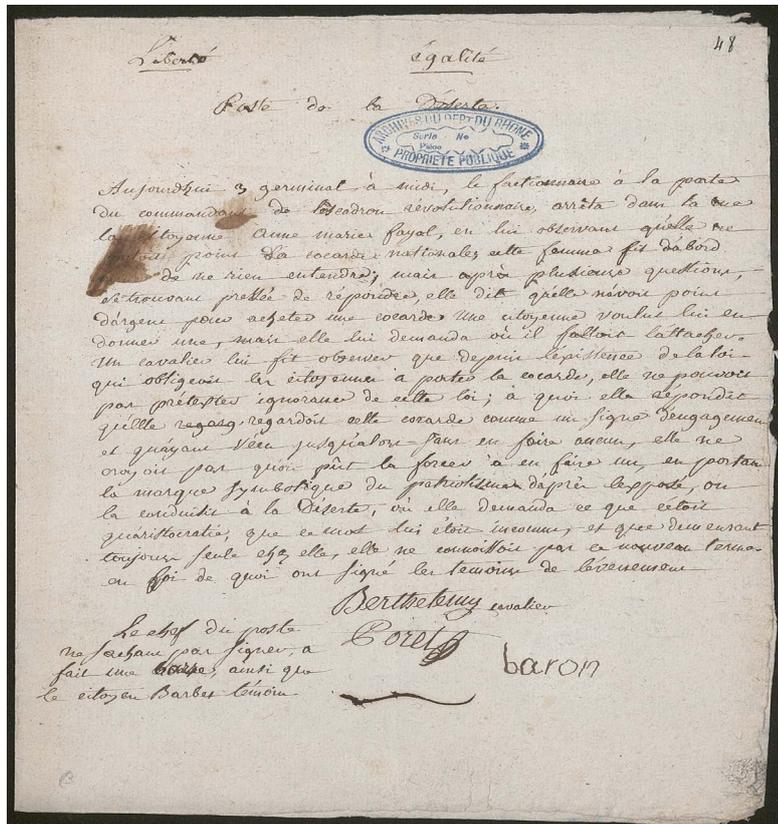
### **. Que propose l'auteur suite à ces accusations ?**

« Le comité révolutionnaire de la commune de Colonges » souhaite que « la commission temporaire de commune affranchie » le mette « en état d'arrestation » et « de faire la diligence nécessaire pour s'assurer de la personne dudit Archimbaud ».

### **Allez plus loin avec un autre document :**

Procédure et contre-interrogatoire d'Anne-Marie Fayolle pour refus du port de la cocarde, 3 germinal an II (1794)

Arch. dép. métr., 42L150



# DOCUMENT 8 : LE SIEGE DE LYON (7 AOÛT-9 OCTOBRE 1793) 1

Procès de  
Challier  
23 juin

Le Directeur du jury du tribunal du district de la ville de Lyon expose que le huit de ce mois le Citoyen prêtre huières attaché au sévicia de la police Correctionnelle demeurant plus neuf Canton de la métropole porteur du mandat d'arrêt de l'avis le sept, par le Citoyen anspaise, juge de paix officier de police et de Surveils du Canton de la Halle aux Bleds Contre Joseph Challier Citoyen de Lyon prévenu d'avois provoqué au meurtre au pillage par des écrits et des discours, et d'avois prépara et Conclues aux Etablis arrivés dans la journée du vingt neuf mai dernier, a conduit a la maison d'arrêt la personne du dit Challier et remis les pièces Concernant les délits au greffe du tribunal, qu'un nitot la dite remise le dit Challier a été entendue par le Directeur du jury sur les Causes de sa détention, que les Citoyens pravis et bigots plaignant, et dénonciateurs ne s'étant pas présentés dans les deux jours de la remise du prévenu en la maison d'arrêt, le Directeur du jury a procédé a l'examen des pièces relatives aux Causes de la détention et de l'arrestation du dit Challier, il est de nature a mériter peine afflictive, d'après quoi le Directeur du jury a dressé le procès verbal d'accusation pour après les formalités requises par la loi être présenté au jury d'accusation, et déclaré en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces que le dit Challier est contrevenu a la loi du 29 août 1792. qui porte que les tribunaux Criminels des départements, jugent définitivement et en dernier ressort sans recours au tribunal de Cassation tous ceux qui s'attribueront dans l'intention d'occasionner des troubles et des désordres tendant a renverser la liberté ou a s'opposer a l'exécution des loix, en s'attribuant au Club Central dans la journée et la nuit du six février dernier des Citoyens a lui affidés, dont il exigea le serment de garder sous peine de mort le secret sur un projet qui alloit Communiquer en s'opposant a ce que les Citoyens attroupés au dit Club en délibérant, que le projet qui proposoit tendoit tout a la fois et a renverser la liberté et a employer la force pour s'opposer a l'exécution des loix qui proposoit effectivement de établir a l'instant un tribunal populaire qui devoit de suite et la même nuit faire égorger des Citoyens désignés dans une liste de proscriptions, de placer a cet effet la

Arch. dép. métro., 42L\_56

**Présentation du document :** Procès-verbal du procès de Joseph Chalier, montagnard, par le tribunal du district de la ville de Lyon en juillet 1793, suite à la prise de la mairie de Lyon et l'arrestation de Chalier, le 29 mai 1793, par les citoyens modérés.

**Transcription :**

« Le directeur du juri du tribunal du district de la ville de Lyon expose que le huit de ce mois le citoyen Pontis huissier attaché au service de la police correctionnelle [...] porteur d'un mandat d'arrêt délivré le sept, par le citoyen ampaire, juge de paix officier de police et de sûreté du canton de la halle aux blés contre Joseph Chaliier citoyen de Lyon prévenu d'avoir provoqué au meurtre au pillage par ses écrits et ses discours, et d'avoir préparé et concourru aux massacres arrivés dans la journée du vingt neuf mai dernier, a conduit à la maison d'arrêt la personne dudit Chaliier et remis les pièces concernant les délits au greffe du tribunal. [...]

Il résulte de l'examen des pièces que ledit Chaliier est contrevenu à la loi du 29 août 1792 qui porte que les tribunaux criminels des départements jugeant définitivement et en dernier ressort sans recours au tribunal de cassation tous ceux qui s'attrouperont dans l'intention d'occasionner des troubles et des désordres tendant à renverser la liberté ou à s'opposer à l'exécution des lois ; en attroupant au club central dans la journée et la nuit du six février dernier des citoyens a lui affidés dont il exigea le serment de garder sous peine de mort le secret sur un projet qu'il allait communiquer en s'opposant à ce que les citoyens attroupés audit club en sortissent, que le projet qu'il proposa tendait tant à la fois et à renverser la liberté et à employer la force pour s'opposer à l'exécution des lois qu'il proposa effectivement d'établir à l'instant un tribunal populaire qui devait de suite et la même nuit égorger des citoyens désignés dans une liste de proscription, de placer à cet effet la guillotine sur le pont Morand avec des pièces de canons aux deux extrémités, que les membres de ce tribunal furent désignés et que le projet eut été exécuté sans la vigilance du maire Nivière qui fit battre la générale et tenir les citoyens sur leurs gardes. [...]

Dans la matinée même du jour du massacre arrivé en cette ville le vingt neuf mai dernier il a écrit au citoyen Bertrand maire pour l'engager à soutenir le choc avec intrépidité ; que le soir même de cette journée il a été vu à différentes reprises à l'hôtel commun d'où l'on tirait sur les citoyens, qu'il a conséquemment tant par ses discours que par ses écrits préparé le massacre arrivé le dit jour et qui n'a été qu'une exécution du projet formé dès le mois de février précédent et qu'il a participé au dit massacre ».

**Contexte :**

Au printemps 1793, à Lyon comme à Paris et dans le reste de la France, deux factions républicaines s'opposent : les Girondins et les Montagnards ou Jacobins. À Paris, les Montagnards l'emportent sur les Girondins, avec leur mise en accusation le 31 mai 1793 et leur arrestation le 2 juin 1793. À Lyon, par contre, les Girondins (ou « Rolandins » du nom du Girondin, Roland de La Platière, époux de Mme Roland) enlèvent la mairie aux Jacobins, les partisans de Chaliier, le 29 mai 1793. Cette évolution différente explique que la Convention nationale considère les Lyonnais comme des contre-révolutionnaires.

Ce conflit initialement local afin de contrôler la municipalité devient un affrontement entre la ville et la Convention qui va mener un siège de la ville.

Considérée comme royaliste alors qu'elle mène une politique révolutionnaire modérée depuis 1790, la ville est encore plus suspecte en raison de sa situation géographique à proximité des territoires suisses et du royaume de Piémont-Sardaigne où se sont réfugiés bon nombre d'émigrés.

En février 1793, l'affrontement éclate au sein de la municipalité entre le maire Nivière-Chol, soutenu par les autorités départementales, et Chaliier, conseiller municipal radical, et ses partisans. En mars, Bertrand, proche de Chaliier, est élu maire.

La nouvelle municipalité met en place des mesures sévères afin de débarrasser la ville de tous ceux qu'elle considère comme des contre-révolutionnaires. Mais le 19 mai, lors des élections des comités de surveillance, ce sont des citoyens modérés provenant des sections de la ville qui sont majoritairement élus. En réaction, la municipalité décide que les sections ne se tiendront plus en permanence. Le département de Rhône-et-Loire ainsi que la plupart des sections décident alors d'agir : le 29 mai, leurs bataillons marchent sur la municipalité, Chaliier et ses partisans sont arrêtés. Cette journée fait des dizaines de morts et des centaines de blessés. Après un rapide procès, Chaliier est guillotiné le 16 juillet 1793. La convention y voit une révolte fédéraliste.

**Notions :**

- . Girondins : Nom donné au XIXe siècle par Lamartine aux députés en majorité de la Gironde, partisans d'une République modérée, pendant la Révolution.
- . **Montagnards** : Députés républicains siégeant sur les bancs les plus élevés de la chambre, partisans de mesures radicales.
- . **Terreur** : Période, sous la Ière République, de septembre 1793 à juillet 1794, où les députés de la Convention ont pris des mesures d'exception, donc radicales, pour éliminer la contre-révolution et rétablir la paix.
- . **Révolte fédéraliste** : Soulèvements en province suite aux événements du 31 mai 1793 menés par les Montagnards pour éliminer les Girondins de la Convention (assemblée des députés).

**Piste de questionnements :****. Qui a été arrêté ?**

« Joseph Chalier citoyen de Lyon » a été arrêté le 29 mai 1793.

**. Que se passa-t-il le 29 mai 1793 ?**

Le procès-verbal parle du « jour du massacre ».

Dans les faits, le 19 mai 1793, des républicains modérés sont majoritairement élus lors élections des comités de surveillance. En réaction, la municipalité dirigée par les partisans de Joseph Chalier, montagnards, décide que les sections ne se tiendront plus en permanence. Le 29 mai, des bataillons de citoyens modérés marchent sur la municipalité. Cette journée fait des dizaines de morts et des centaines de blessés.

**. L'accusé est-il responsable de l'événement du 29 mai 1793 selon ce procès-verbal judiciaire ?**

Selon le procès-verbal, « Dans la matinée même du jour du massacre, [Joseph Chalier] a écrit au citoyen Bertrand maire pour l'engager à soutenir le choc avec intrépidité ; que le soir même de cette journée il a été vu à différentes reprises à l'hôtel commun d'où l'on tirait sur les citoyens, qu'il a conséquemment tant par ses discours que par ses écrits préparé le massacre arrivé le dit jour et qui n'a été qu'une exécution du projet formé dès le mois de février précédent et qu'il a participé au dit massacre ».

**De quoi est-il accusé ?**

Joseph Chalier a été arrêté pour « avoir provoqué au meurtre au pillage par ses écrits et ses discours, et d'avoir préparé et concouru aux massacres arrivés dans la journée du vingt neuf mai dernier ». Toujours selon le procès-verbal, « il proposa effectivement d'établir à l'instant un tribunal populaire qui devait de suite et la même nuit égorger des citoyens désignés dans une liste de proscription, de placer à cet effet la guillotine sur le pont Morand avec des pièces de canons aux deux extrémités ».

**. Où l'accusé est-il depuis le 29 mai 1793 ?**

Joseph Chalier est emprisonné en attendant son procès : « le huit de ce mois le citoyen Pontis huissier attaché au service de la police correctionnelle [...] a conduit à la maison d'arrêt la personne dudit Chalier ». Le 29 mai 1793, Joseph Chalier et ses partisans sont arrêtés et emprisonnés en attendant leur procès.

**. À quelle loi aurait contrevenu l'accusé ?**

Joseph Chalier aurait « contrevenu à la loi du 29 août 1792 [...] tous ceux qui s'attrouperont dans l'intention d'occasionner des troubles et des désordres tendant à renverser la liberté ou s'opposer à l'exécution des lois ».



Arch.dép.méto., 4FI\_67

# DOCUMENT 9 : LE SIEGE DE LYON (7 AOÛT-9 OCTOBRE 1793) 2

*Liberté Égalité* *Vive la République*

## Septième Tableau

DES Contre-Révolutionnaires mis à Mort à Commune Affranchie ci-devant Lyon en conséquence des Jugements Rendus par la Commission Révolutionnaire les 16, 18, 19, 22, 23, 26 & 29 pluviôse, 6, 9, 23, & 24<sup>e</sup> Ventôse l'an 2 de la République (France), sur des Individus et Familiaux

Noms de Baptême	Familles	Age	Lieu de Naissance	Domicille	Etat ou Profession	Grades Militaires	Emplois Civils	Motifs des Jugements
Joséph	Sill	54	D'Orbigny Dept de Saône & Loire	Orbigny	Instituteur			a cherché à corrompre les membres du Comité de Surveillance de marais en suscitant entre les citoyens de l'insurrection de Lyon. Contre l'Ordre de la République
Melchior	Scaupin	20	Commune off. de la Loire	place de la Citadelle	Commis md	général		
Jean Bapt	Mortier	30	Beauregard Dept de la Loire	Beauregard	Brigadier aux voltaires			a été vu à Beauregard pendant le siège de la Citadelle
Jean J.	Beatrice	48	Beauregard Dept de la Loire	Beauregard	tonnelier			Contre Révolutionnaire ayant écrit des lettres pendant tout le siège en qualité de sergent a écrit sur la Citadelle qu'il se joindrait aux rebelles
Joseph	Court	25	Comm. off. de la Loire	quai de la Loire	md corroyeur	justicier		
Pierre	Trucel	71	la Roche sur Yon Dept de la Loire	Communes	aid. de maître			très mécontent de la République
Jean B.	Salleuain	25	Commune off. de la Loire	place de la Citadelle	commis aux lettres	justicier		Contre l'Ordre de la République
Joseph	Cunat		Clare Dept de la Loire	sur le pont	aid. de maître			Le noble ayant écrit sur la Citadelle
Emmanuel	Laustringe	25	Comm. off. de la Loire	sur le pont	soldat dans la Citadelle	justicier		a été à Lyon pour composer la République
Jean	Boisde	78	Beauregard Dept de la Loire	place de la Citadelle	aid. de maître			très mécontent de la République

Arch. dép.méto., 42L\_30\_2

**Présentation du document :** « Tableau des contre-révolutionnaires mis à mort à Commune Affranchie ci devant Lyon en conséquence des jugements rendus par la commission révolutionnaire » en pluviôse et ventôse de l'an II de la République (février et mars 1794), suite à la reprise de Lyon par le Comité de Salut Public, lors de la Terreur.

**Retranscription :**

Pierre-Ant[oine] Mortié, 30 ans, Bourg, dépt de l'Ain, brigadier aux vivres : a servi les rebelles pendant le siège, royaliste.

Jean-J[oseph]h Béatrice, 48 ans, dépt de l'Ain, tonnelier, sergent : contre révolutionnaire ayant porté les armes pendant tout le siège en qualité de sergent.

Hugue Court, 25 ans, com[mune] aff[ranchie], quay de Saône, m[archan]d drapier, fusilier : a quitté son bataillon pour se joindre aux rebelles.

Pierre Trunel, 71 ans, La Tour-en-Jarret, dépt de la Loire, ci-dev[an]t prêtre : prêtre réfractaire

**Contexte :**

Suite à la prise de la mairie de Lyon et l'arrestation de Chalier, le 29 mai 1793, par les citoyens modérés, la Convention nationale veut lutter contre cette révolte fédéraliste et décrète le 12 juillet que la ville de Lyon est en état de rébellion. Le 2 août, la municipalité demande à la Convention le retrait des décrets en rappelant son attachement à la constitution : rien n'y fait.

Le 7 août 1793, Lyon est mis en état de siège par les troupes de la Convention dirigées par le général Kellermann ; la défense de la ville est assurée par le général Précý. Les premiers affrontements commencent, notamment sur la ligne de défense de la Croix-Rousse. Les bombardements de la ville débutent dans la nuit du 22 août, touchant principalement la Presqu'île. Des boulets, rougis au feu pour causer des incendies, sont tirés. Après chaque bombardement, il est demandé aux Lyonnais de se rendre. Dès le 24 août, la quasi-totalité des quartiers sont touchés, les difficultés s'accumulent et la famine s'installe. Après la prise du quartier de Saint-Just le 8 octobre, la résistance est devenue impossible. Précý et ses hommes, accompagnés de leurs familles, effectuent une sortie en force par Vaise le 9 octobre au matin. L'armée conventionnelle prend la ville, le siège est terminé.

La prise de Lyon entraîne une sévère répression contre la ville et contre les Lyonnais. Le décret de la Convention nationale du 12 octobre 1793 ordonne : « La ville de Lyon sera détruite, tout ce qui fut habité par le riche sera démoli. Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de Ville-Affranchie ». Des centaines d'ouvriers sont employés à ces travaux de destruction qui ne s'arrêtent qu'en août 1794.

Les particuliers sont aussi visés par la répression. Deux commissions spéciales sont créées pour juger sans délai les « contre-révolutionnaires de Lyon ». Les communes du département sont appelées à chasser les individus suspectés d'avoir pris part à la rébellion lyonnaise et à en dresser la liste. En novembre 1793, Fouché et Collot d'Herbois sont envoyés par la Convention pour diriger les opérations avec encore plus de rigueur. Les exécutions commencent le 10 octobre 1793 et ne se terminent qu'en avril 1794. Près de 1 900 personnes sont condamnées à mort et fusillées, mitraillées aux Brotteaux ou guillotonnées sur la place des Terreaux.

**Notions :**

- . **Girondins** : Nom donné au XIXe siècle par Lamartine aux députés en majorité de la Gironde, partisans d'une République modérée, pendant la Révolution.
- . **Montagnards** : Députés républicains siégeant sur les bancs les plus élevés de la chambre, partisans de mesures radicales.
- . **Terreur : Période, sous la Ière République, de septembre 1793 à juillet 1794**, où les députés de la Convention ont pris des mesures d'exception, donc radicales, pour éliminer la contre-révolution et rétablir la paix.
- . **Révolte fédéraliste : Soulèvements en province suite aux évènements du 31 mai 1793 menés** par les Montagnards pour éliminer les Girondins de la Convention (assemblée des députés).
- . **Prêtre réfractaire** : Prêtre qui avait refusé de prêter serment à la Constitution civile du clergé (en 1790).

## Piste de questionnements :

**. Quel sort fut réservé, selon le document, aux Lyonnais ayant renversé la municipalité montagnarde de Lyon le 29 mai 1793 ?**

Les quatre personnes citées dans le document comme « contre-révolutionnaires » sont « mis à mort à Commune Affranchie ci devant Lyon [suite aux] jugements rendus par la commission révolutionnaire ».

**. Pour quels motifs furent condamnées ces 4 personnes ?**

Si tous sont considérés comme « contre-révolutionnaires », ils ont été jugés sur des accusations plus précises et différenciées. L'un « a servi les rebelles pendant le siège, royaliste » ? Un autre a « porté les armes pendant tout le siège en qualité de sergent. » Le troisième « a quitté son bataillon pour se joindre aux rebelles » et le dernier est un « prêtre réfractaire »

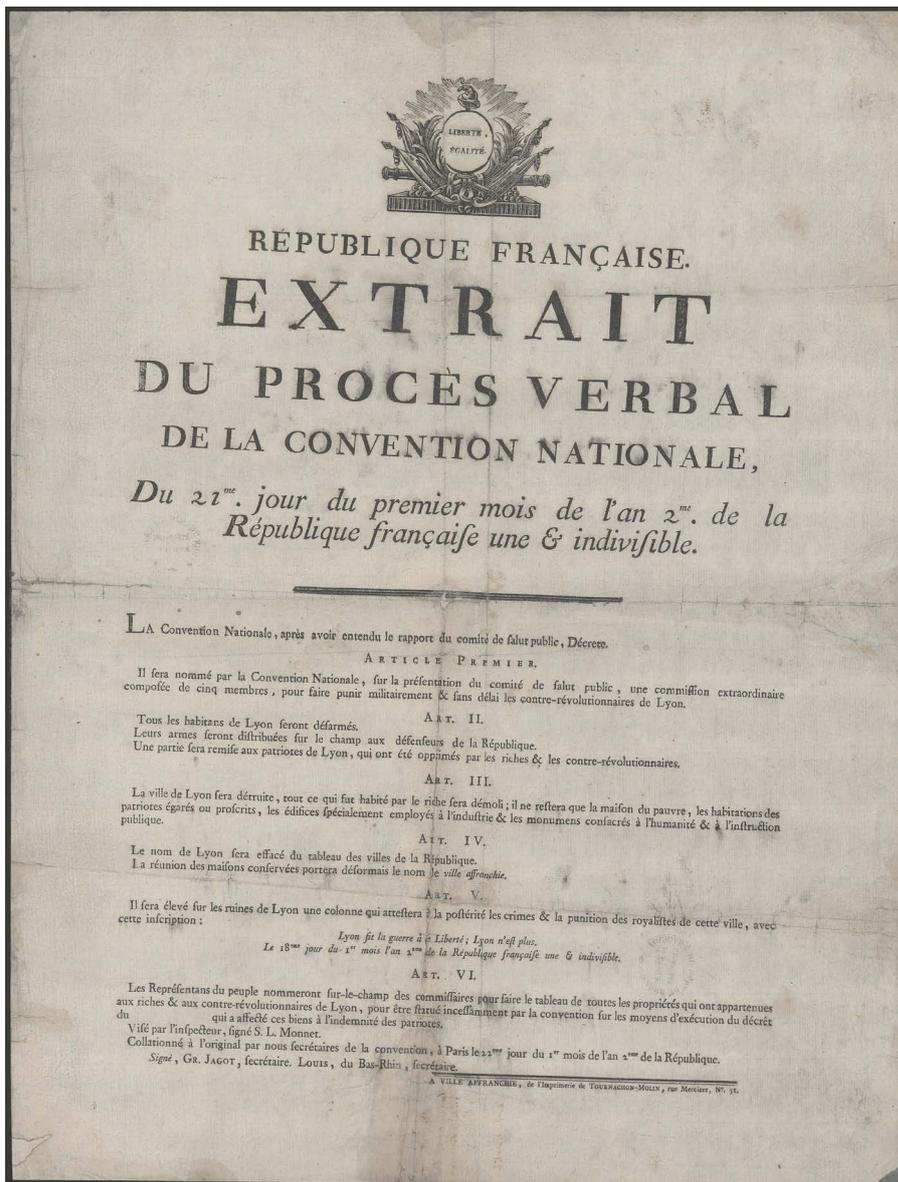
**. Les personnes citées dans le document ont-elles toutes la même profession ?**

Les professions étaient variées : « brigadier aux vivres » pour l'un ; « tonnelier, sergent » pour un autre ; « m[archan]d drapier, fusilier » pour le troisième et « prêtre » pour le dernier.

**. Quel nouveau nom porte la ville de Lyon suite à cette révolte fédéraliste de 1793 ?**

**Lyon est appelé « Commune Affranchie ».** Une fois la ville reprise par la Convention nationale, cette dernière ordonne le 12 octobre 1793 que « Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de Ville-Affranchie ».

# DOCUMENT 10 : LE SIEGE DE LYON (7 AOÛT-9 OCTOBRE 1793) 3



Arch. dép. métro. ,1L\_984\_2

**Présentation des documents :** Imprimé d'un « extrait du Procès-Verbal de la convention nationale du 21<sup>eme</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an 2<sup>eme</sup> de la république » (12 octobre 1793) suite à la reprise de Lyon par le Comité de Salut Public, lors de la Terreur.

**Contexte :**

Suite à la prise de la mairie de Lyon et l'arrestation de Chalier, le 29 mai 1793, par les citoyens modérés, la Convention nationale veut lutter contre cette révolte fédéraliste et décrète le 12 juillet que la ville de Lyon est en état de rébellion. Le 2 août, la municipalité demande à la Convention le retrait des décrets en rappelant son attachement à la constitution : rien n'y fait.

Le 7 août 1793, Lyon est mis en état de siège par les troupes de la Convention dirigées par le général Kellermann ; la défense de la ville est assurée par le général Précý. Les premiers affrontements commencent, notamment sur la ligne de défense de la Croix-Rousse. Les bombardements de la ville débutent dans la nuit du 22 août, touchant principalement la Presqu'île. Des boulets, rougis au feu pour causer des incendies, sont tirés. Après chaque bombardement, il est demandé aux Lyonnais de se rendre. Dès le 24 août, la quasi-totalité des quartiers sont touchés, les difficultés s'accumulent et la famine s'installe. Après la prise du quartier de Saint-Just le 8 octobre, la résistance est devenue impossible. Précý et ses hommes, accompagnés de leurs familles, effectuent une sortie en force par Vaise le 9 octobre au matin. L'armée conventionnelle prend la ville, le siège est terminé.

La prise de Lyon entraîne une sévère répression contre la ville et contre les Lyonnais. Le décret de la Convention nationale du 12 octobre 1793 ordonne : « La ville de Lyon sera détruite, tout ce qui fut habité par le riche sera démoli. Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République. La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de Ville-Affranchie ». Des centaines d'ouvriers sont employés à ces travaux de destruction qui ne s'arrêtent qu'en août 1794.

Les particuliers sont aussi visés par la répression. Deux commissions spéciales sont créées pour juger sans délai les « contre-révolutionnaires de Lyon ». Les communes du département sont appelées à chasser les individus suspectés d'avoir pris part à la rébellion lyonnaise et à en dresser la liste. En novembre 1793, Fouché et Collot d'Herbois sont envoyés par la Convention pour diriger les opérations avec encore plus de rigueur. Les exécutions commencent le 10 octobre 1793 et ne se terminent qu'en avril 1794. Près de 1 900 personnes sont condamnées à mort et fusillées, mitraillées aux Brotteaux ou guillotines sur la place des Terreaux.

De plus, la Convention souhaite réduire l'influence néfaste de la ville. Par décret du 19 novembre 1793, le département de Rhône-et-Loire est divisé en deux départements : le Rhône et la Loire.

**Notions :**

- . Girondins : Nom donné au XIXe siècle par Lamartine aux députés en majorité de la Gironde, partisans d'une République modérée, pendant la Révolution.
- . Montagnards : Députés républicains siégeant sur les bancs les plus élevés de la chambre, partisans de mesures radicales.
- . Terreur : Période, sous la Ière République, de septembre 1793 à juillet 1794, où les députés de la Convention ont pris des mesures d'exception, donc radicales, pour éliminer la contre-révolution et rétablir la paix.
- . Révolte fédéraliste : Soulèvements en province suite aux événements du 31 mai 1793 menés par les Montagnards pour éliminer les Girondins de la Convention (assemblée des députés).
- . Convention nationale : Assemblée constituante qui pendant la Révolution française succéda à l'Assemblée législative le 21 septembre 1792, fonda la Ire République et gouverna la France jusqu'au 26 octobre 1795.
- . Comité de Salut public : Organe de gouvernement mis en place par la Convention nationale pour faire face aux dangers qui menacent la République française pendant la période de la Terreur.
- . Calendrier révolutionnaire ou républicain : Calendrier remplaçant le calendrier grégorien, le 5 octobre 1793, avec effet rétroactif à partir du 22 septembre 1792, premier jour de l'année qui correspond à la célébration de la naissance de la République. Ce calendrier est abandonné en 1805.

## Piste de questionnements :

**. Qui est l'auteur du document ?**

*L'auteur du décret est la Convention nationale, l'assemblée des députés.*

**. Sur le rapport de quelle instance, l'auteur prend-il ce décret ?**

*La Convention nationale a pris le décret suite à un rapport du Comité de Salut public.*

**. À quel événement fait référence l'article 1 du décret ? Quelle décision sont prises dans ce même article ?**

*L'article 1 fait référence à la révolte fédéraliste qu'a connue Lyon en 1793 (cf document 8). Il est décidé de « punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon », c'est-à-dire les citoyens modérés qui ont pris la municipalité le 29 mai 1793.*

**. Quelles mesures sont décidées contre Lyon aux articles 2 à 5 ?**

*La Convention nationale décrète que « tous les habitants seront désarmés » (art. 2) ; « la ville de Lyon sera détruite » (art. 3) ; « le nom de Lyon sera effacé [...] portera désormais le nom de ville affranchie » (art. 4) et « il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville » (art.5).*

*D'autres mesures suivirent comme la division du département de Rhône-et-Loire dont Lyon est chef-lieu, par décret du 19 novembre 1793, en deux départements : le Rhône et la Loire.*

**. Selon le décret, de quelle tendance politique étaient « les contre-révolutionnaires » ? Est-ce la réalité ?**

*Selon l'article 5 du décret, « les contre-révolutionnaires » sont qualifiés de « royalistes » alors que la plupart des citoyens modérés étaient des Girondins. Il faut dire que la Convention nationale considérait la ville de Lyon comme royaliste alors qu'elle menait une politique révolutionnaire modérée depuis 1790. De plus, la ville est encore plus suspecte en raison de sa situation géographique à proximité des territoires suisses et du royaume de Piémont-Sardaigne où se sont réfugiés bon nombre d'émigrés.*



**Retranscription :**

Les sans-culottes composant l'administration du département du Rhône, séant à Commune Franche.

Rapport a été fait de l'état ci-contre et aux autres parts contenant les conservations ou changemens de dénomination des communes du District de Commune Franche (ci-devant Villefranche) en conformité de la lettre du ministre de l'intérieur du 15ème de nivôse dernier, et de celle du comité de Salut Public du 14ème germinal aussi dernier.

Vu l'avis du Directoire du District de Commune-Franche en date du 24 ème germinal dernier, appratif des noms désignés au dit état et proposés par délibérations des diverses communes composant le susdit district

La matière mise en délibération et le président ayant été entendu :

L'administration arrête que les conservations ou changemens des dénominations des communes du District de Commune-Franche (ci-devant Villefranche) sont et demeurent confirmés tels qu'ils se trouvent décrits et consignés dans le tableau annexé au présent arrêté, sauf la ratification du Comité de Salut public de la Convention nationale, à qui, en conséquence, expédition de tout, certifiée, sera transmise.

Arrête, en outre, qu'expédition du présent arrêté sera envoyé à l'administration du District de Commune-Franche, qui reste avertie de ne prendre le dit arrêté pour définitif, qu'après l'homologation qui pourra en être faite par le Comité de Salut public de la Convention nationale.

Fait en administration, en séance publique, le vingt-sixième de germinal l'an second de la république française, une et indivisible.

Canton de Villié

Chesnas (ancien nom) / Chesna (nouveau nom)

Cheroubles / Chirouble

Emerines / Emeringe

Fleurie / Fleuri

Juillé / Jullié

Juillénas / Julliéna

Villieo / Villié

**Contexte :**

La France de 1789 est un enchevêtrement de structures hérité de plusieurs siècles d'histoire administrative. Au sein de la généralité de Lyonnais, Forez et Beaujolais, le territoire du futur Rhône est divisé entre deux provinces, le Lyonnais et le Beaujolais. Les circonscriptions ecclésiastiques, judiciaires et fiscales se superposent à cette partition.

La Révolution supprime ce système complexe en élaborant un maillage administratif pyramidal unique, encore en place aujourd'hui. Les nouvelles administrations locales ne sont pas entièrement autonomes : le gouvernement garde un œil sur leur fonctionnement.

Un agent national, élu tout comme les membres des corps administratifs, est présent dans chaque administration : le procureur syndic ou procureur de la commune. Sous la Terreur, ce sont avant tout les représentants en mission envoyés dans les territoires qui assurent le pouvoir à l'échelle locale.

**Notions :**

. Sans-culotte : Nom que se donnaient les républicains les plus ardents, sous la Révolution française. Ce terme vient du fait que les nobles portaient la culotte (en soie) et non un pantalon.

. Comité de Salut public : Organe de gouvernement mis en place par la Convention nationale pour faire face aux dangers qui menacent la République française pendant la période de la Terreur.

. Calendrier révolutionnaire ou républicain : Calendrier remplaçant le calendrier grégorien, le 5 octobre 1793, avec effet rétroactif à partir du 22 septembre 1792, premier jour de l'année qui correspond à la célébration de la naissance de la République. Ce calendrier est abandonné en 1805.

## Piste de questionnements :

**. Quelles sont les différentes circonscriptions administratives mentionnées dans le document ?**

Les différentes circonscriptions administratives mentionnées dans le document sont la commune, le canton, le district, et le département, toutes créées en 1789 et 1790 par l'Assemblée nationale constituante.

**. Comment se qualifient les personnes « composant l'administration du département du Rhône, séant à Commune Franche. » ?**

Ces personnes se qualifient de « sans-culottes ».

**. Quel est le sujet des procès-verbaux ?**

Ces procès-verbaux portent sur « les conservations ou changemens de dénomination des communes du District de Commune Franche (ci-devant Villefranche) ».

**. Quelle institution politique doit ratifier ces procès-verbaux ? À quelle période de la Révolution est la France au moment du document ?**

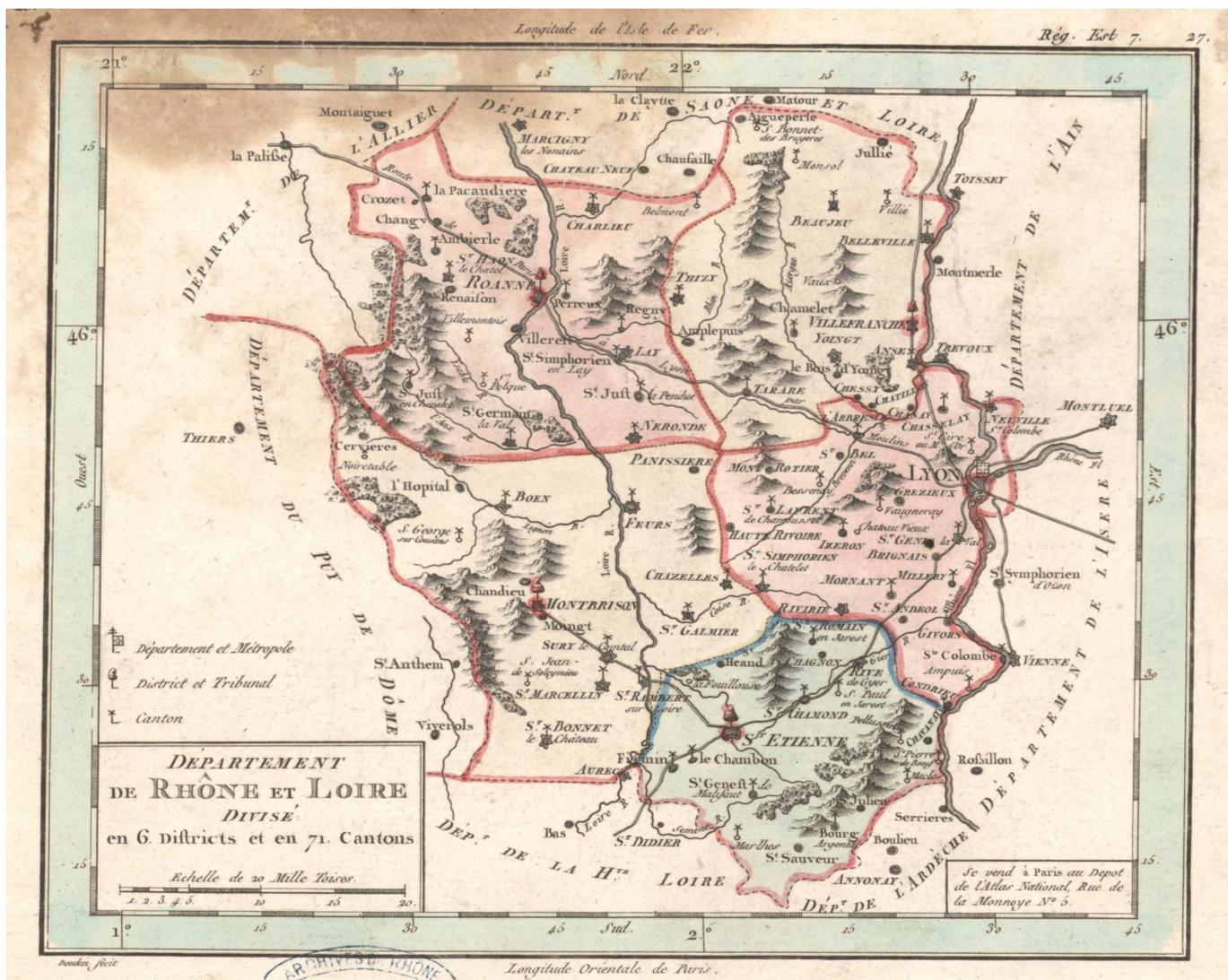
« La ratification » doit être faite par le « Comité de Salut public de la Convention nationale ». Le Comité de Salut public est un organe de gouvernement mis en place par la Convention nationale pour faire face aux dangers qui menacent la République française pendant la période de la Terreur (septembre 1793 à juillet 1794).

**. De quelle année date le document ? Quels mois sont cités dans ce document ?**

Le document évoque « l'an second de la république française, une et indivisible. » Il s'agit de la 2<sup>e</sup> année du calendrier républicain qui a remplacé le calendrier grégorien, le 5 octobre 1793, avec effet rétroactif à partir du 22 septembre 1792, premier jour de ce calendrier qui correspond à la célébration de la naissance de la République. L'an deux de la République s'étend donc du 22 septembre 1793 au 21 septembre 1794.

Les mois cités dans le document sont « nivôse » et « germinal ». L'année dans le calendrier républicain est découpée en 12 mois de 30 jours chacun. C'est le poète Fabre d'Églantine qui est chargé de les nommer. Il s'inspire du temps. Ainsi « nivôse » fait référence à la neige l'hiver et « germinal » aux semences du printemps.

# DOCUMENT 12 : REDÉFINIR LE TERRITOIRE : LA CREATION DES DEPARTEMENTS



Arch. dép. métr., FGA9/14

**Présentation du document :** Carte du département de Rhône-et-Loire tel que créé en 1789

**Contexte :**

La France de 1789 est un enchevêtrement de structures hérité de plusieurs siècles d'histoire administrative. Au sein de la généralité de Lyonnais, Forez et Beaujolais, le territoire du futur Rhône est divisé entre deux provinces, le Lyonnais et le Beaujolais. Les circonscriptions ecclésiastiques, judiciaires et fiscales se superposent à cette partition. La Révolution supprime ce système complexe en élaborant un maillage administratif pyramidal unique, encore en place aujourd'hui. Les nouvelles administrations locales ne sont pas entièrement autonomes : le gouvernement garde un œil sur leur fonctionnement. Un agent national, élu tout comme les membres des corps administratifs, est présent dans chaque administration : le procureur syndic ou procureur de la commune. Sous la Terreur, ce sont avant tout les représentants en mission envoyés dans les territoires qui assurent le pouvoir à l'échelle locale. Après la création des communes dès le 12 novembre 1789, le nouveau découpage territorial s'achève par le décret du 26 février 1790 qui crée 83 départements. Ils constituent l'échelon local le plus élevé ; ils sont subdivisés en districts (devenus arrondissements en 1800) et en cantons. Beaucoup de départements conservent le cadre des généralités de l'Ancien Régime : c'est le cas du Rhône-et-Loire qui reprend pratiquement la généralité de Lyonnais, Forez et Beaujolais. Mais interdiction est faite de dénommer un département par le nom d'une des anciennes provinces du royaume d'où l'utilisation de deux hydronymes pour le nouveau département de Rhône-et-Loire. Chaque département possède un chef-lieu où se trouve le directoire du département ; pour le Rhône-et-Loire, le chef-lieu est à Lyon. Mais après le siège de Lyon, la Convention souhaite réduire l'influence néfaste de la ville. Le décret du 19 novembre 1793 divise le Rhône-et-Loire en deux départements : le Rhône et la Loire.

**Notion :**

. Département : Circonscription administrative, créée par le décret du 22 décembre 1789 de l'Assemblée nationale constituante, regroupant des communes, elles-mêmes regroupées en cantons et districts (devenus en 1800 les arrondissements).

### Piste de questionnements :

**. Comment s'appelle le département représenté sur la carte ?**

**LA CARTE REPRÉSENTE LE DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE.**

**. Ce département existe-t-il toujours ?**

**APRÈS LE SIÈGE DE LYON (CF DOCUMENTS 8 À 10), LA CONVENTION SOUHAITE RÉDUIRE L'INFLUENCE DE LA VILLE DE LYON. PAR DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1793, ELLE DIVISE LE DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE EN DEUX DÉPARTEMENTS : LE RHÔNE ET LA LOIRE.**

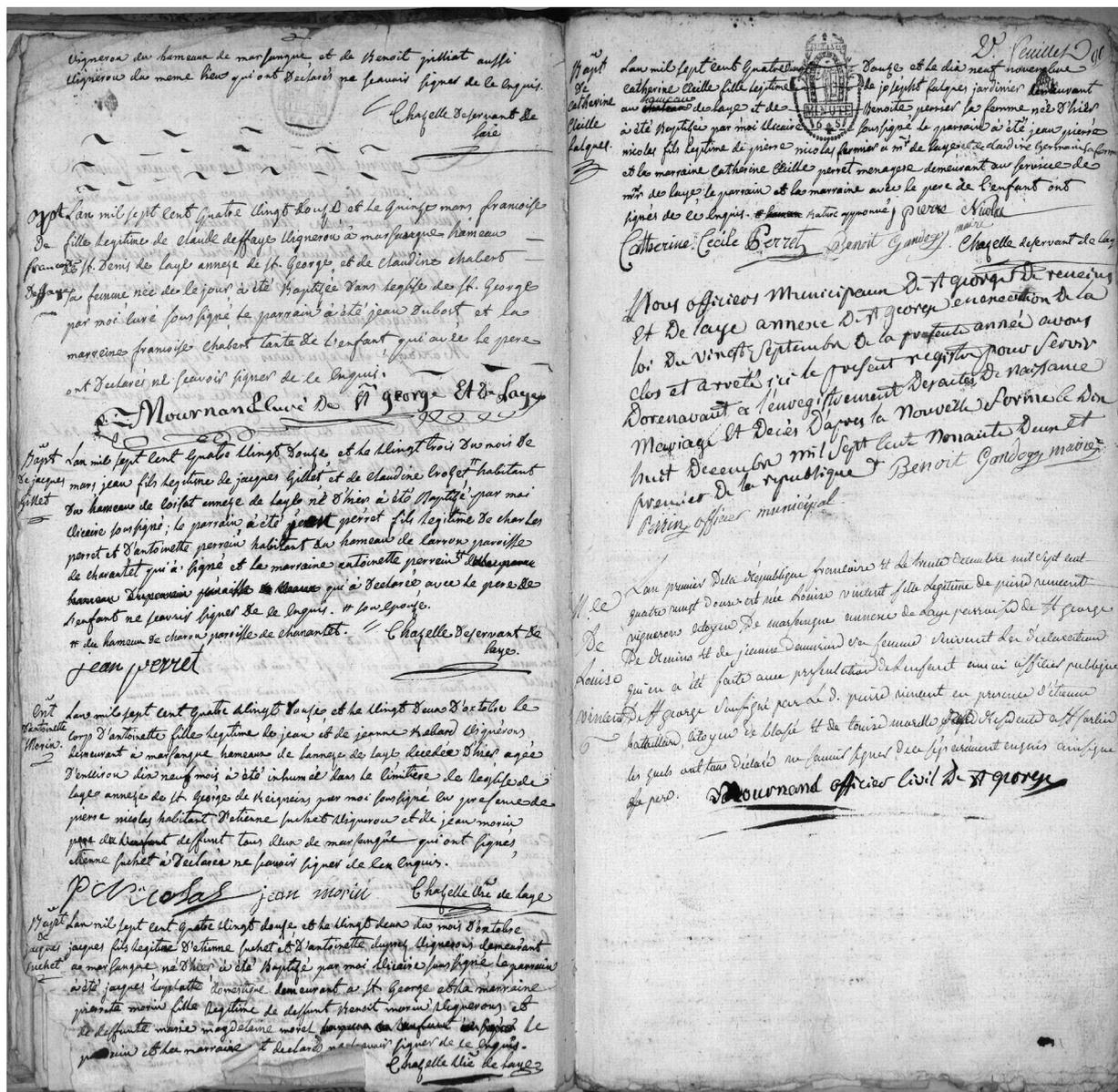
**. Quelles sont les 4 circonscriptions administratives apparaissant sur la carte ?**

**LES DIFFÉRENTES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES MENTIONNÉES DANS LE DOCUMENT SONT LA COMMUNE, LE CANTON, LE DISTRICT, ET LE DÉPARTEMENT, TOUTES CRÉÉES EN 1789 ET 1790 PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.**

**. Quelle circonscription a changé de nom depuis 1789 selon vos connaissances ? SI LES COMMUNES, CANTONS ET DÉPARTEMENTS PORTENT TOUJOURS LE MÊME NOM, CE N'EST PAS LE CAS DES DISTRICTS QUI SONT DEVENUS DES ARRONDISSEMENTS SOUS LE CONSULAT DE NAPOLÉON BONAPARTE EN 1800.**

# DOCUMENT 13 : AMÉNAGER UN NOUVEAU CADRE DE VIE : L'ÉTAT-CIVIL

DOSSIER PÉDAGOGIQUE



Arch. dép. métro., 4E\_1874

**Présentation du document :** Extrait des registres des baptêmes, mariages et sépultures puis des naissances, mariages et décès de Laye Epinay entre 1775 et 1792 (sous l'Ancien Régime, la monarchie parlementaire et la Ière République), ici deux pages de l'année 1792 sous la Ière république.

**Retranscription :**

. Extrait 1 : « L'an mil sept cent quatre vingt douze et le dix neuf novembre, Catherine Cleille, fille légitime de Josphte Falques jardinier demeurant au hameau de Laye et de Benoit Perrier, sa femme, née d'hier a été baptisée pour moi Vicaire sousigné [....] Chapelle desservant de Laye»

. Extrait 2 : « Nous officiers municipaux de St Georges de Reneins et de Laye, annexe de St Georges en exécution de la loi du vingt deux septembre de la présente année, avons clos et arrêté ici le présent registre pour servir dorénavant à l'enregistrement des actes de naissance, mariage et décès d'après la nouvelle forme le dix huit décembre mil sept cent nonante deux et premier de la république. [signés] Benoit Gandoge maire ; Perrin officier municipal. »

**Contexte :**

La mise en place de l'état civil par la loi du 20 septembre 1792 donne une existence légale à tous les individus quelle que soit leur religion : catholiques, protestants et juifs. Ces derniers ont été reconnus comme citoyens à part entière par le décret du 27 septembre 1791 ; la création de l'état civil permet leur totale intégration. Ces registres sont tenus par les autorités municipales, officiers de l'état civil, et succèdent aux registres tenus par les prêtres qui notaient les baptêmes, mariages et sépultures des seuls catholiques. La loi du 20 septembre 1792 instaure également le divorce, puisque le mariage n'est plus sacralisé.

**Notion :**

. Registres d'état civil : Registres tenus par le maire d'une commune depuis 1792, enregistrant les naissances, mariages et décès ayant lieu dans la commune.

**Piste de questionnements :**

**. Quelle loi est évoquée dans le document ? Sur quoi porte la loi d'après le document ? Sous quel régime politique la France se trouve au moment des extraits ?**

Le document évoque « la loi du vingt deux septembre de la présente année », soit 1792. Elle concerne « l'enregistrement des actes de naissance, mariage et décès » par les « officiers municipaux » à partir du « dix huit décembre mil sept cent nonante deux et premier de la république », c'est -à-dire la Ière République, instaurée le 22 septembre 1792.

La mise en place de l'état civil par la loi du 20 septembre 1792 donne une existence légale à tous les individus. Ces registres sont tenus par les autorités municipales, officiers de l'état civil, et succèdent aux registres tenus par les prêtres qui notaient les baptêmes, mariages et sépultures des seuls catholiques.

**. D'après vos connaissances, comment s'appelle les registres d'où est extrait le document ?**

Il s'agit de les registres de l'état civil, registres tenus par le maire d'une commune depuis 1792, enregistrant les naissances, mariages et décès ayant lieu dans la commune.

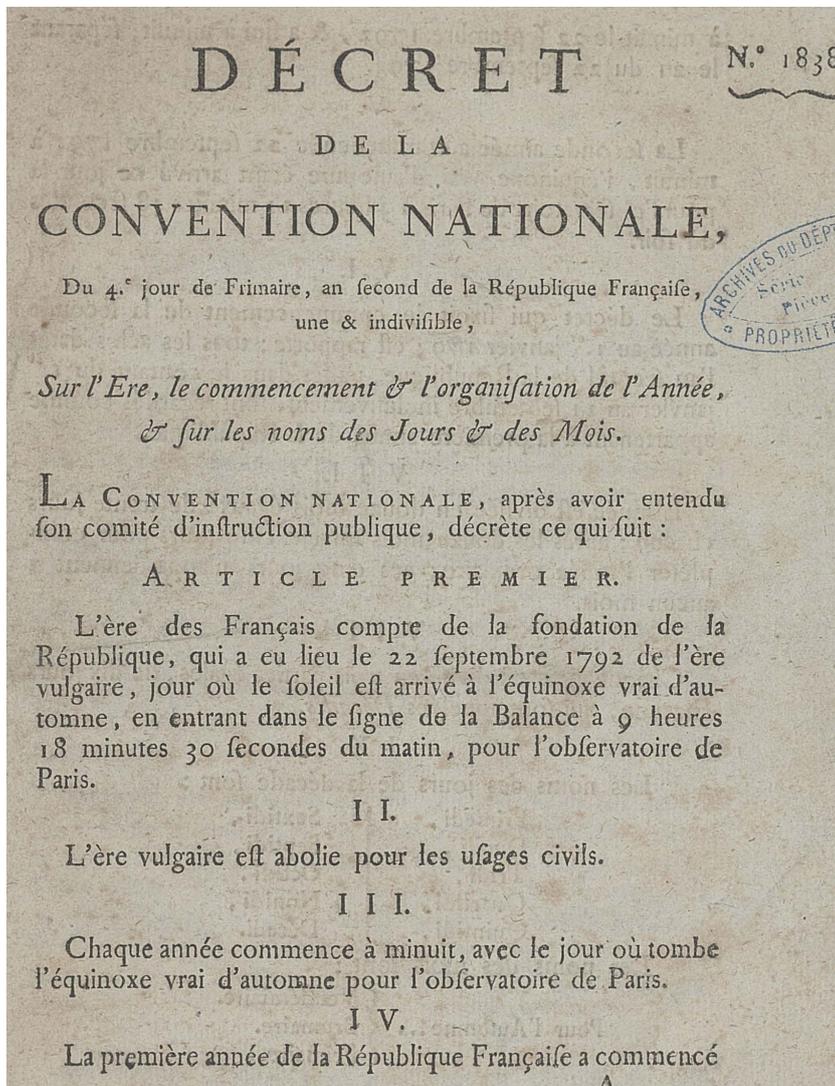
**. Dans l'extrait 1, quel acte est inscrit dans le registre ? Par qui ? A quelle date ?**

Le vicaire (prêtre qui assiste un curé), desservant de Laye, notifie le baptême, sacrement catholique, de Catherine Cleille le 19 novembre 1792.

**. D'après l'extrait 2, ce type d'acte peut-il intervenir du fait de la loi mentionnée ?**

Le baptême est un sacrement chrétien donc il ne peut pas être inscrit dans l'état civil. La loi du 20 septembre 1792 qui crée l'état civil impose que les registres soient tenus par les autorités municipales, officiers de l'état civil, pour les naissances, mariages et décès de tous les habitants de la commune. Ces registres succèdent aux registres tenus par les prêtres qui notaient les baptêmes, mariages et sépultures des seuls catholiques.

# DOCUMENT 14 : AMÉNAGER UN NOUVEAU CADRE DE VIE : DE NOUVELLES FÊTES (1)



Arch.dép. métro., 1L\_452

**Présentation du document** : Décret de la Convention nationale du 4 frimaire an II (24 novembre 1793) de la République sur « l'ère, le commencement et l'organisation de l'année et sur les noms des jours et des mois » après l'instauration, le 5 octobre 1793, du calendrier républicain.

**Contexte :**

Dès 1790, des fêtes symboliques sont mises en place. Elles visent à réunir l'ensemble des citoyens autour des nouvelles valeurs mais aussi, à partir de 1793, de remplacer les fêtes religieuses peu à peu abandonnées dans l'espace public. Les grandes dates de la Révolution font l'objet d'une célébration annuelle : fête de la Fédération (14 juillet), chute de la royauté (10 août), fondation de la République (22 septembre/1er vendémiaire), l'exécution du dernier roi (21 janvier).

Lyon est une des premières villes à tenir un camp fédératif le 30 mai 1790 aux Brotteaux à l'initiative de la garde nationale, avant même la fête de la Fédération le 14 juillet.

À partir de septembre 1792, des fêtes thématiques sont créées à chaque décade, pour rythmer le nouveau calendrier et remplacer la cérémonie religieuse du dimanche : fêtes de la Jeunesse, de l'Être Suprême, de la Reconnaissance, des Victoires ou de l'Agriculture. Systématisé par le Directoire en l'an VI, le culte décadaire est abandonné deux ans plus tard.

**Notions :**

. **Calendrier révolutionnaire ou républicain** : Calendrier remplaçant le calendrier grégorien, le 5 octobre 1793, avec effet rétroactif à partir du 22 septembre 1792, premier jour de l'année qui correspond à la célébration de la naissance de la République. Ce calendrier est abandonné en 1805.

. **Culte de l'Être suprême** : Culte athée développé par les montagnards en 1794.

**Piste de questionnements :****. À quelle date a été pris ce décret ?**

Ce décret a été pris le 4 frimaire an II selon le calendrier républicain (soit 24 novembre 1793 dans notre calendrier).

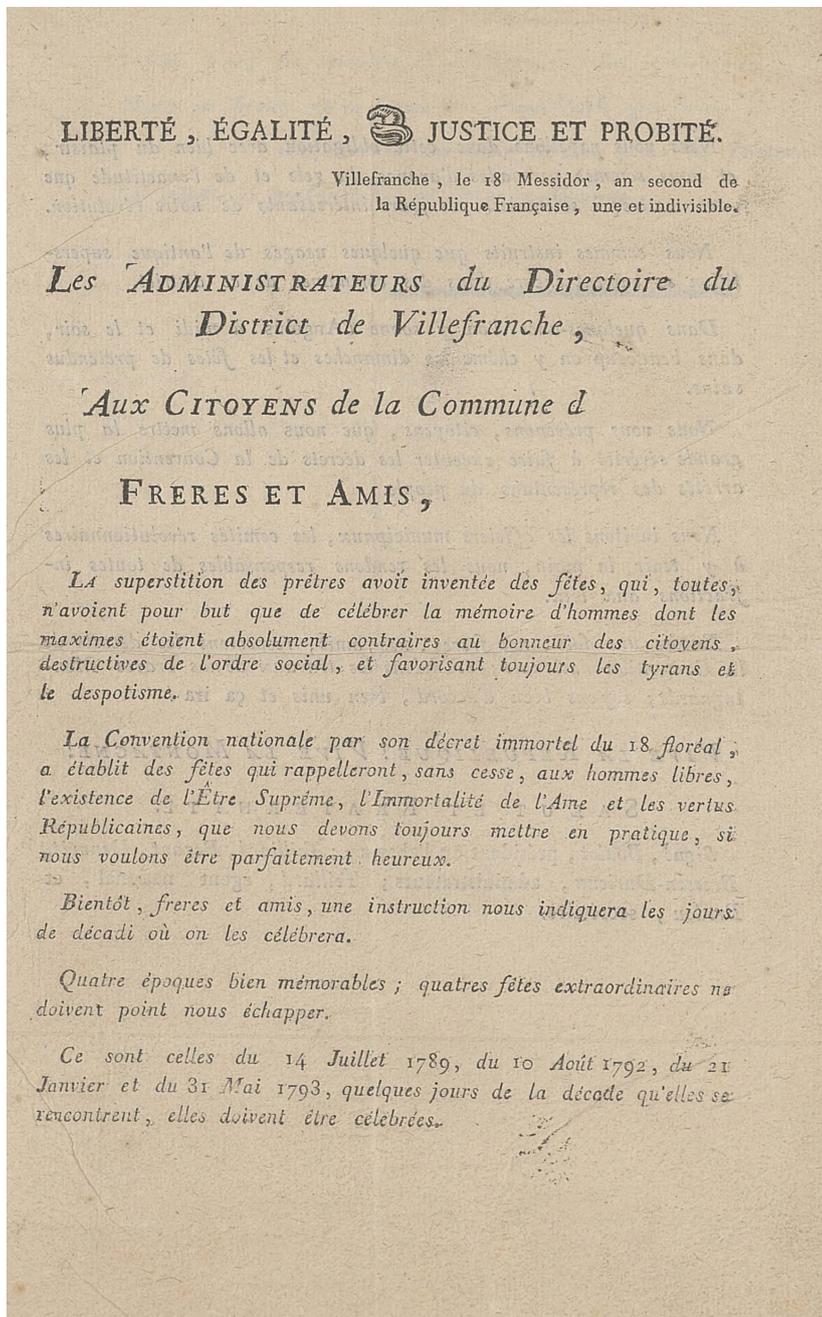
**. À quoi correspond le 22 septembre 1792 selon le décret ? Pourquoi la Convention nationale a-t-elle choisi cette date ?**

Selon le décret, le 22 septembre 1792 correspond au début de « l'ère des Français » c'est-à-dire de « la première année de la République française ». En effet, la république française est proclamée le 22 septembre 1792, date qui a été choisie pour être la date du commencement du calendrier républicain.

**. Qu'est-ce que « l'ère vulgaire » ?**

Il s'agit de la période précédant la République, c'est-à-dire la période monarchique.

# DOCUMENT 15 : AMÉNAGER UN NOUVEAU CADRE DE VIE : DE NOUVELLES FÊTES (2)



Arch.dép.méto., EDEPOT\_162\_53

**Présentation du document** : Imprimé d'une lettre des administrateurs du directoire du district de Villefranche aux citoyens des communes du district le 18 messidor an II (6 juillet 1794) de la République portant sur les fêtes.

**Contexte :**

Dès 1790, des fêtes symboliques sont mises en place. Elles visent à réunir l'ensemble des citoyens autour des nouvelles valeurs mais aussi, à partir de 1793, de remplacer les fêtes religieuses peu à peu abandonnées dans l'espace public. Les grandes dates de la Révolution font l'objet d'une célébration annuelle : fête de la Fédération (14 juillet), chute de la royauté (10 août), fondation de la République (22 septembre/1er vendémiaire), juste punition du dernier roi (21 janvier).

Lyon est une des premières villes à tenir un camp fédératif le 30 mai 1790 aux Brotteaux à l'initiative de la garde nationale, avant même la fête de la Fédération le 14 juillet.

À partir de septembre 1792, des fêtes thématiques sont créées à chaque décade, pour rythmer le nouveau calendrier et remplacer la cérémonie religieuse du dimanche : fêtes de la Jeunesse, de l'Être Suprême, de la Reconnaissance, des Victoires ou de l'Agriculture. Systématisé par le Directoire en l'an VI, le culte décadaire est abandonné deux ans plus tard.

**Notions :**

. **Despotisme** : Forme de gouvernement dans laquelle la souveraineté est exercée par une autorité unique (une seule personne, en France, le roi) qui dispose d'un pouvoir absolu.

. **Culte de l'Être suprême** : Culte athée développé par les montagnards en 1794.

**Piste de questionnements :**

. **À quelle date a été imprimé ce document ? Sous quel régime est alors la France ?**

Le document a été imprimé le 18 messidor an II selon le calendrier républicain (soit le 6 juillet 1794 dans notre calendrier). La France est donc pour la 2<sup>e</sup> année sous le régime de la République.

. **Que pense l'auteur de la religion catholique ? Quel culte a remplacé celui catholique ?**

L'auteur estime que « la superstition des prêtres avait inventée des fêtes, qui, toutes, n'avaient pour but que de célébrer la mémoire d'hommes dont les maximes étaient absolument contraires au bonheur des citoyens, destructives de l'ordre social, et favorisant toujours des tyrans et le despotisme ».

Le culte catholique a été remplacé par celui « de l'Être Suprême », culte athée développé par les montagnards en 1794.

. **Quels termes utilise l'auteur pour qualifier le régime monarchique ou les rois ?**

L'auteur qualifie les anciens rois de « tyrans » et le régime monarchique de « despotisme », c'est-à-dire de régime absolu, ce qui fut le cas jusqu'en 1789. De 1789 à 1792, la monarchie était devenue parlementaire.

. **À quel événement correspondent, selon vos connaissances, les dates suivantes, choisies par la Convention nationale pour établir « quatre fêtes extraordinaires » : 14 juillet 1789, 10 août 1792, 21 janvier 1793 et 31 mai 1793 ?**

Le 14 juillet 1789 est le jour de la prise de la Bastille, prison symbole de l'absolutisme, par les Parisiens.

Le 10 août 1792 est le jour de la prise des Tuileries, résidence royale, par les Parisiens et du vote de la suspension de la monarchie par les députés.

Le 21 janvier 1793 est le jour de l'exécution par la guillotine de l'ancien roi, Louis XVI.

Le 31 mai 1793 est le jour de la mise en accusation (puis l'arrestation) des députés girondins par les Montagnards (cf document 8).

**Allez plus loin avec un autre document :**

. Partition de la Marseillaise

Arch. dép. métr., 245J1

En plus des fêtes, la Révolution instaure rapidement des symboles qui lui sont propres pour transmettre toute une série de valeurs auxquelles les citoyens doivent adhérer. Cette symbolique révolutionnaire est affichée dans l'espace public et privé, remplaçant les attributs royaux et les objets religieux. Les trois couleurs bleu, blanc et rouge se retrouvent en particulier sur les cocardes dont le port devient obligatoire en juillet 1792 pour les hommes et en septembre 1793 pour les femmes. L'affirmation des valeurs révolutionnaires passe aussi par leur personnification féminine comme la Raison, la Liberté ou la République. Le bonnet de la liberté ainsi que les arbres de la liberté sont des symboles forts de la période.

Le chant national de la Marseillaise est un autre symbole. Le Chant de guerre pour l'Armée du Rhin est composé en avril 1792 par Claude Joseph Rouget de Lisle, alors capitaine en garnison à Strasbourg. Ce chant militaire et patriotique est adopté par les fédérés marseillais qui montent à Paris pour renverser la royauté le 10 août 1792. Très vite surnommée « Marseillaise », elle devient chant national en 1795, avant d'être interdite sous l'Empire. Elle réapparaît sur les barricades lors de la révolution de 1830 et retentit également lors de celle de 1848. Ce n'est qu'en 1879 qu'elle redevient hymne national. Elle est par la suite réutilisée et adaptée aux circonstances, comme lors de la Première Guerre mondiale.

# DOCUMENT 16 : SE SOUVENIR : DÉTRUIRE OU CONSERVER, LA CRÉATION DES SERVICES D'ARCHIVES

Carton HH  
N° 1  
Égalité. Liberté.

Villefranche sur Saône le 19. Frimaire  
an 3. de La République.

Les administrateurs du district de Villefranche sur Saône,  
aux administrateurs du département du Rhône.

Citoyens

Dès le moment de la suppression du Ci-devant-Clergé,  
L'administration nomma des Commissaires pour faire  
L'inventaire du mobilier et des papiers de chaque maison  
supprimée: tous les papiers inventoriés, n'étoient que des  
teniers et renseignements de droits féodaux, avec quelques titres  
de propriétés; Ceux-ci ont été conservés, et les autres ont été  
brûlés en exécution du décret du mois de juillet 1793. N. D.  
il n'en est point trouvé de ceux exigés dans les articles  
12. & 13. de La Loi du 7. messidor dernier.

Il y a dans notre district deux Dépôts, L'un à L'administration  
et L'autre au greffe du tribunal du district, Celui de L'administration  
ne contient en général que des titres et pièces qui regardent La

Arch. dép. métro. , 1L1079

**Présentation du document :** Lettre des administrateurs du district de Villefranche-sur-Saône aux administrateurs du département du Rhône du 19 frimaire an III (9 décembre 1794) sur la conservation des archives.

**Retranscription :**

Dès le moment de la suppression du ci-devant clergé, l'administration nomma des commissaires pour faire l'inventaire mobilier et des papiers de chaque maison supprimée : tous les papiers inventoriés, n'étaient que des terriers et renseignements de droits féodaux, avec quelques titres de propriétés ; ceux-ci ont été conservés, et les autres ont été brûlés en exécution du décret du mois de juillet 1793. Il ne s'en est point trouvé de ceux désignés dans les articles 12 et 13 de la loi du 7 messidor dernier.

Il y a dans notre district deux dépôts, l'un à l'administration et l'autre au greffe du tribunal du district, celui de l'administration ne contient en général que des titres et pièces....

**Contexte :**

La conservation des archives de l'Ancien Régime, jusqu'alors très dispersée, n'apparaît pas comme une nécessité pour les autorités révolutionnaires. Même si un souci de conservation est présent dès les débuts de la Révolution, l'abolition des privilèges précipite la destruction des documents qui en établissaient l'existence, les terriers et titres féodaux.

C'est pourtant à la Révolution que nous devons la création des services publics d'archives. En application de l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »), les Archives nationales, compétentes à l'origine pour les seuls documents de l'Assemblée nationale, sont créées dès le 7 septembre 1790. La loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) élargit leur périmètre aux institutions supprimées, définit des règles de tri et établit le principe général de libre communicabilité. Enfin, après la suppression des districts auprès desquels étaient rassemblées les archives de l'Ancien Régime regroupées au niveau local, la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) crée les archives départementales.

**Notion :**

. **Terriers** : registres et plans, dressés à la demande des seigneurs d'Ancien Régime, pour décrire les terrains et identifier les paysans les occupant pour que le seigneur puisse percevoir des impôts fonciers auprès des paysans.

**Piste de questionnements :****. Quel type d'archives ont été conservées ?**

Les archives conservées sont celles du clergé. Elles consistent en « tous les papiers inventoriés n'étaient que des terriers et renseignements de droits féodaux, avec quelques titres de propriétés ».

**. À quel moment, intervint l'inventaire des archives ?**

« Dès le moment de la suppression du ci-devant clergé, l'administration nomma des commissaires pour faire l'inventaire mobilier et des papiers de chaque maison supprimée »

**. À quelle loi fait référence l'auteur pour conserver les archives ?**

« Tous les papiers inventoriés [...] ont été conservés, et les autres ont été brûlés en exécution du décret du mois de juillet 1793. Il ne s'en est point trouvé de ceux désignés dans les articles 12 et 13 de la loi du 7 messidor dernier. »

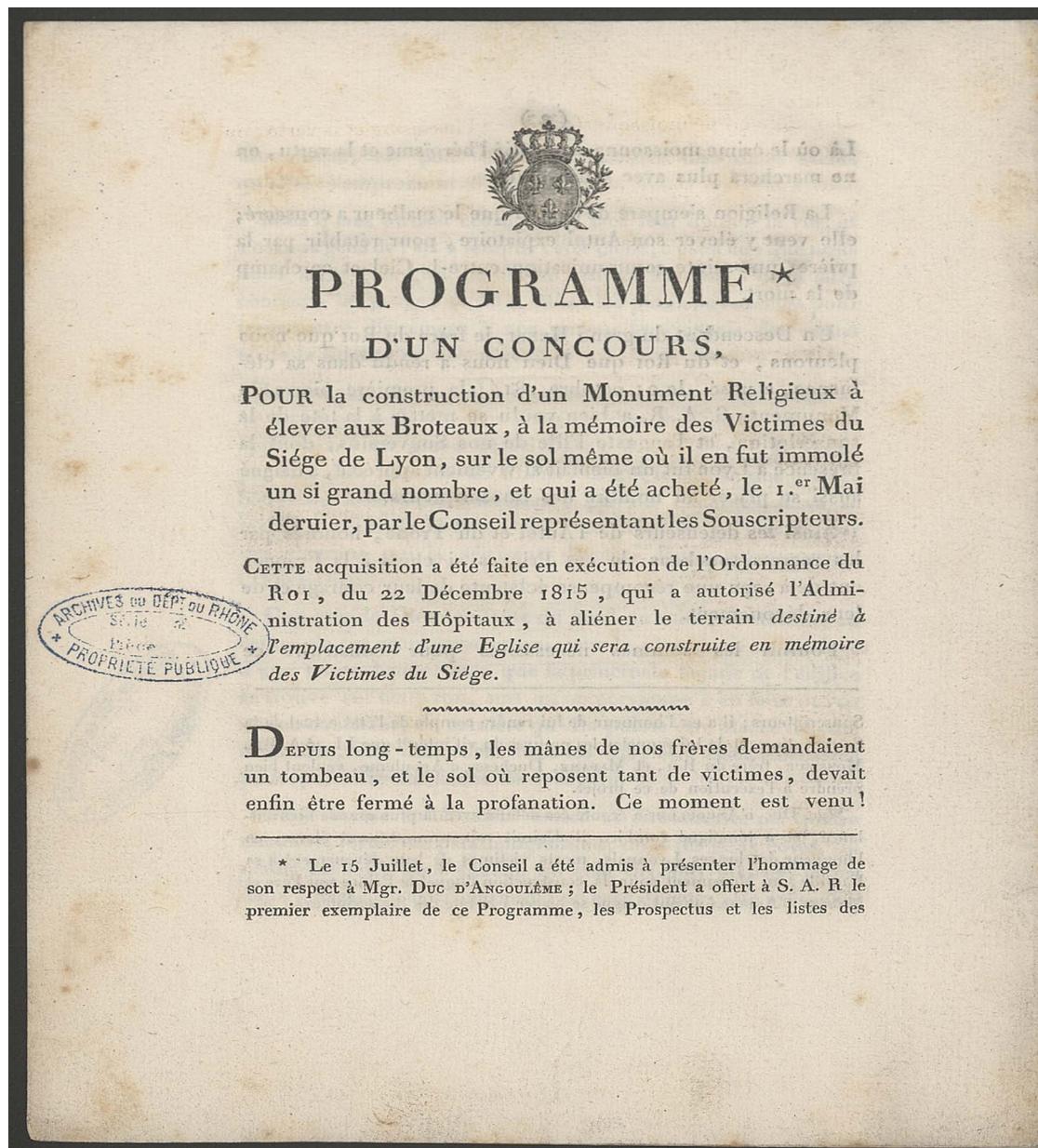
Les Archives nationales, compétentes à l'origine pour les seuls documents de l'Assemblée nationale, sont créées dès le 7 septembre 1790. La loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) élargit leur périmètre aux institutions supprimées, définit des règles de tri et établit le principe général de libre communicabilité. Après la suppression des districts auprès desquels étaient rassemblées les archives de l'Ancien Régime regroupées au niveau local, la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) crée les archives départementales.

**. Dans quels lieux sont conservées, d'après le document, les archives ? D'après vos connaissances, où ces archives sont-elles conservées de nos jours ?**

Pour conserver les archives, « il y a dans notre district deux dépôts, l'un à l'administration et l'autre au greffe du tribunal du district, celui de l'administration ne contient en général que des titres et pièces.... ».

Après la suppression des districts auprès desquels étaient rassemblées les archives de l'Ancien Régime au niveau local, la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) crée les archives départementales pour les conserver encore de nos jours.

# DOCUMENT 17 : SE SOUVENIR : CONDAMNER LA RÉVOLUTION



Arch. dép. métr., 4T32

**Présentation du document :** « Programme d'un concours pour la construction d'un monument religieux à élever aux Broteaux, à la mémoire des victimes du siège de Lyon » en 1793, en 1816, pendant le règne du roi Louis XVIII, lors de la seconde restauration (après Waterloo et le second exil de Napoléon Ier).

**Contexte :**

Napoléon Bonaparte met fin officiellement à la Révolution par le coup d'État de le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) en instaurant le régime du Consulat puis il instaura, en 1804, l'Empire. En 1814 et de nouveau en 1815, après la période des Cent Jours où Napoléon Ier revint d'exil, la monarchie est rétablie avec comme roi Louis XVIII, frère de Louis XVI. Ces deux Restaurations peuvent laisser penser que la Révolution n'a été qu'une parenthèse. Il n'en est rien. Sa mémoire et l'imaginaire créé autour d'elle n'ont laissé indifférent aucun des régimes qui lui ont succédé jusqu'à aujourd'hui.

La mémoire de la Révolution à Lyon passe d'abord par le souvenir des pertes humaines qu'elle a engendrées.

Aux Brotteaux, où les rebelles lyonnais ont été mitraillés après le siège de Lyon (cf documents 8 à 10), un premier monument à la mémoire des victimes du siège de 1793 est inauguré dès le 29 mai 1795, date symbolique, mais il est détruit l'année suivante. Il faut attendre la Restauration, en 1815, pour que soit lancé le projet d'un deuxième monument. D'une forme pyramidale, il est élevé entre 1817 et 1819. Cette « chapelle expiatoire » contient les ossements des victimes du siège, exhumés en 1823, ainsi que le tombeau du général Précý qui souhaitait y être inhumé. À la fin du siècle, le quartier s'agrandit et la chapelle devient une gêne. Après des négociations avec la municipalité, le monument pyramidal est détruit et une nouvelle chapelle est construite quelques mètres plus loin. Toujours en place aujourd'hui, elle est construite entre 1898 et 1901 et inaugurée en 1906 au moment du transfert des ossements.

**Notions :**

- . **Terreur** : Période, sous la Ière République, de septembre 1793 à juillet 1794, où les députés de la Convention ont pris des mesures d'exception, donc radicales, pour éliminer la contre-révolution et rétablir la paix.
- . **Révolte fédéraliste** : Soulèvements en province suite aux événements du 31 mai 1793 menés par les Montagnards pour éliminer les Girondins de la Convention (assemblée des députés).

**Piste de questionnements :****. À quelle date a lieu l'acquisition du terrain « aux Brotteaux » à Lyon pour ériger ce monument à la mémoire des victimes du siège de Lyon ?**

Ce terrain « pour la construction d'un monument religieux à élever aux Brotteaux, à la mémoire des victimes du siège de Lyon » a été acquis par des souscripteurs le 1er mai 1816.

**. Quel est le régime en place à ce moment-là ? Qui gouverne la France ?**

Ce programme est lancé suite une ordonnance du 22 décembre 1815, du roi en l'occurrence Louis XVIII, frère de Louis XVI. La France est alors dans la Seconde Restauration, une monarchie parlementaire, avec le retour du roi Louis XVIII au pouvoir suite à la défaite de Napoléon Ier à Waterloo, en juin 1815.

**. Quelle forme doit prendre ce monument ?**

L'ordonnance du roi du 22 décembre 1815 évoque « une Église qui sera construite ». Sous Louis XVIII, la religion catholique redevint religion d'État. Le monument, élevé entre 1817 et 1819, était une « chapelle expiatoire » de forme pyramidale. Il contenait les ossements des victimes du siège, exhumés en 1823.

**. À quel siège de Lyon fait référence le document (Cf documents 8 à 10) ?**

Il s'agit du siège de Lyon de 1793 (entre le 7 août et le 9 octobre) lors de la révolte fédéraliste menée par des insurgés notamment girondins. L'armée qui a reçu ses ordres de la convention nationale, dominée par les montagnards, prend la ville en octobre 1793, mettant ainsi fin au siège.

**. Pourquoi le choix du lieu des « Brotteaux » à Lyon pour ce monument ?**

C'est sur cet emplacement aux « Brotteaux » que « fut immolé un si grand nombre » de « victimes du siège de Lyon ».

**. Qui furent les victimes de ce siège (Cf documents 8 à 10) ?**

Les victimes furent des opposants aux montagnards notamment les Girondins mais aussi des royalistes. C'est bien pour cela que la nouvelle monarchie du roi Louis XVIII souhaite honorer le souvenir de ces victimes.

**Allez plus loin avec un autre document :**

. Gravure du monument érigé pour le 29 mai 1795 aux Brotteaux à la mémoire des victimes du siège de 1793.

*Arch. dép. métr., FG A 114/26*

# DOCUMENT 18 : SE SOUVENIR : CELEBRER LA REVOLUTION

**République Française**  
*Liberté — Egalité — Fraternité*

---

**VILLE D'ANSE**

---

**CENTENAIRE**

**DE 1789**

**FÊTE DU 5 MAI 1889**

---

**CHERS CONCITOYENS,**

La journée du 5 Mai 1789 nous rappelle de grands et chers souvenirs. Elle fut le prélude de notre régénération sociale et la brillante aurore de la Liberté. Unissons-nous tous dans un même sentiment patriotique pour célébrer dignement le centenaire de cette glorieuse et mémorable année 1789, où nos pères, après des luttes héroïques, soutenus par le sublime et saint amour de l'humanité, proclamèrent à la face du vieux monde étonné, les droits imprescriptibles de la souveraineté du peuple et de l'égalité des citoyens.

Nous vous invitons à pavoiser et illuminer vos habitations et à donner à cette fête, si éminemment nationale, le plus grand éclat.

**Vive la France! Vive la République!**

Anse, le 2 Mai 1889.

<i>L'Adjoint,</i> <b>BUER.</b>	<i>Le Maire,</i> <b>BEAU.</b>
-----------------------------------	----------------------------------

---

**Un Bal public, donné par la Fanfare de la ville, aura lieu sur la place des Marronniers, de 4 heures du soir à minuit.  
La place sera brillamment illuminée.**

---

Imp. du Journal de Villefranche, Place de la Sous-Préfecture, 16 — FONTAINE, AURAY et GUILLEMIN

*Arch. dép. métr., 1M171*

**Présentation du document :** Affiche de la ville d'Anse pour la fête du centenaire de la révolution française, organisée par la commune le 5 mai 1889, sous la III<sup>e</sup> République.

**Contexte :**

Napoléon Bonaparte met fin officiellement à la Révolution par le coup d'État de le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) en instaurant le régime du Consulat puis il instaura, en 1804, l'Empire. En 1814 et de nouveau en 1815, après la période des Cent Jours où Napoléon Ier revint d'exil, la monarchie est rétablie avec comme roi Louis XVIII, frère de Louis XVI. Ces deux Restaurations peuvent laisser penser que la Révolution n'a été qu'une parenthèse. Il n'en est rien. Sa mémoire et l'imaginaire créé autour d'elle n'ont laissé indifférent aucun des régimes qui lui ont succédé jusqu'à aujourd'hui.

Après l'épisode de la Restauration, la mémoire de la Révolution française est régulièrement célébrée au cours des XIXe et XXe siècles.

Issue elle-même d'une révolution, la Monarchie de Juillet reprend certains symboles révolutionnaires comme le drapeau tricolore. En 1848, la Deuxième République adopte la devise « Liberté, égalité, fraternité » qui fait directement référence à l'idéal révolutionnaire. Enfin, la Troisième République réhabilite les symboles révolutionnaires sur lesquels elle s'appuie : la Marseillaise devient hymne national en 1879 et le 14 juillet fête nationale en 1880. Les centennaires de la Révolution en 1889 et de la République en 1892 suscitent de nombreuses célébrations. À Lyon, une statue incarnant la République est dressée place Carnot en 1889 tandis que la fontaine Bartholdi est édifée place des Terreaux le 22 septembre 1892.

En 1989, la célébration du bicentenaire est également un événement de grande ampleur. Le gouvernement crée dès 1986 une mission de commémoration du « Bicentenaire de la Révolution de 1789 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». De nombreux événements sont organisés sur l'ensemble du territoire.

**Notions :**

. **Souveraineté du peuple** : Dans une démocratie, la souveraineté (détention du pouvoir) est détenue par le peuple, constitué en un corps politique, la Nation : on parle dès lors de souveraineté nationale.

**Piste de questionnements :**

. **Au moment du centenaire de 1789, quel est le régime politique en place en France ?**

Le maire d'Anse et son adjoint indique à la fin de leur discours : « Vive la république ». En 1889, la France est dans la III<sup>e</sup> République (1870-1940).

. **Quels changements intervenus en 1789 la ville d'Anse indique-t-elle sur cette affiche ?**

La ville d'Anse évoque : la « régénération sociale », la « brillante aurore de la Liberté », la « souveraineté du peuple » et l'« égalité des citoyens ».

En effet, en 1789, la monarchie absolue est remplacée par une monarchie parlementaire suite à la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). L'assemblée nationale constituante qui détient maintenant le pouvoir législatif, vote l'abolition des privilèges donc la fin de la société d'ordres la nuit du 4 août 1789 ou la DDHC (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) le 26 août 1789.

**. Quelles festivités sont organisées pour ce centenaire à Anse ?**

La municipalité d'Anse a prévu : « Un bal public, donné par la Fanfare de la ville, aura lieu sur la place des Marronniers de 4 heures du soir à minuit. La place sera brillamment illuminée ». Elle veut en faire une fête populaire en incitant les habitants de la commune à pavoiser du drapeau tricolore ou à illuminer leur façade pour ce centenaire.

**. Pourquoi la ville d'Anse a-t-elle choisie la date du 5 mai 1789 ? À votre avis, la grande majorité des communes ont choisi quelle autre date pour célébrer le centenaire de la révolution ?**

Le 5 mai 1789 correspond à l'ouverture des États généraux qui devient assemblée nationale constituante le 9 juillet 1789. Cette assemblée détenant le pouvoir législatif met ainsi à l'absolutisme par la séparation des pouvoirs. C'est elle qui vote l'abolition des privilèges la nuit du 4 août 1789 ou la DDHC (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) le 26 août 1789.

